



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

**COMMENT APPLIQUER LES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA TRANSPARENCE
DE L'ACCORD SPS**

**Manuel élaboré par le
Secrétariat de l'OMC**

Septembre 2002

Table des matières

I.	INTRODUCTION	3
II.	ÉTABLISSEMENT D'UNE AUTORITÉ RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS SPS ET D'UN POINT D'INFORMATION SPS	5
A.	ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS SPS.....	5
1.	Choix de l'organisme	5
B.	ÉTABLISSEMENT D'UN POINT D'INFORMATION SPS.....	6
1.	Attributions du point d'information SPS	6
2.	Choix de l'organisme	6
C.	NOTIFICATION À L'OMC	7
D.	RESSOURCES	8
III.	FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS SPS	10
A.	INTRODUCTION.....	10
B.	PRÉSENTATION D'UNE NOTIFICATION SPS	11
1.	Que faut-il notifier?	11
2.	Modèles de présentation des notifications courantes et des notifications d'urgence	15
3.	Indications à porter sur la formule de notification	16
C.	RÉPONSE AUX DEMANDES ET AUX OBSERVATIONS.....	30
1.	Réponse aux demandes présentées par d'autres pays	30
2.	Traductions	30
3.	Traitement des observations présentées par d'autres pays	31
D.	DEMANDE DE DOCUMENTS NOTIFIÉS PAR D'AUTRES PAYS	31
IV.	FONCTIONNEMENT DU POINT D'INFORMATION SPS	33
A.	ATTRIBUTIONS	33
B.	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	33
C.	LIVRAISON ET FACTURATION	34
V.	NOTIFICATION CONCERNANT L'ÉQUIVALENCE	35
VI.	PUBLICATION DES RÉGLEMENTATIONS	37
A.	PRESCRIPTION.....	37
B.	INTERNET.....	37
VII.	ANNEXES	38
A.	ÉTUDES DE CAS CONCERNANT LES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET LES POINTS D'INFORMATION	38
B.	LETTRES – MODÈLES DE LETTRES / TÉLÉFAX TYPES	38
C.	PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE (ARTICLE 7) - G/SPS/7/REV.2	38
D.	NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES (ARTICLE 4) - G/SPS/7/REV.2/ ADD.1	38
E.	ACCORD SPS – ARTICLE 7 ET ANNEXE	38

I. INTRODUCTION

1. Au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce, chaque Membre de l'OMC¹ a des obligations relatives à la "transparence" (encadré 1). Les pays sont tenus, par exemple, de publier toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) et d'en notifier les modifications. Dans la mise en œuvre de l'Accord, ils doivent désigner une *seule* autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre des prescriptions relatives à la notification énoncées dans l'Accord SPS (autorité responsable des notifications). En outre, les pays doivent établir un point d'information chargé de répondre aux questions posées par d'autres pays concernant les mesures SPS et des sujets connexes (point d'information).

2. Le présent manuel se veut être un guide pratique destiné aux gouvernements et dont l'objet est de faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS. Il traite de manière très détaillée de l'établissement et du fonctionnement des points d'information et des autorités responsables des notifications. Il peut être d'une utilité particulière pour les pays en développement et les pays les moins avancés, mais peut aussi être utilement consulté par les pays en cours d'accession à l'OMC ou établissant une autorité responsable des notifications, ainsi que par les Membres de l'OMC en général.

3. Le principal objet du manuel est de donner des orientations concernant l'établissement et le fonctionnement des autorités responsables des notifications et des points d'information. Ne sont pas traités cependant les trois domaines de la transparence, à savoir la publication des réglementations, les notifications et la réponse aux demandes de renseignements. Le manuel ne prétend pas donner une interprétation juridique quelconque de l'Accord SPS et ne préjuge pas des droits et obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC.

4. Le présent manuel est une publication de l'OMC, élaborée à l'initiative du Secrétariat de l'OMC et destinée à aider les Membres et les pays accédants. Un certain nombre d'éléments ont servi à son élaboration, à savoir :

- a) l'expérience des autorités responsables des notifications et des points d'information;
- b) les réponses au document G/SPS/W/103 - Questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS;
- c) les procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) (G/SPS/7/Rev.2);
- d) la Décision du Comité SPS concernant la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures SPS (G/SPS/7/Rev.2/Add.1); et
- e) le texte même de l'Accord SPS.

5. Le Secrétariat de l'OMC souhaite exprimer sa profonde gratitude au gouvernement néo-zélandais pour l'aide qu'il a apportée à l'élaboration du présent manuel.

¹ Pour une lecture plus aisée, les Membres de l'OMC sont parfois désignés par le terme "pays" dans le présent document.

Encadré 1 – Le terme "transparence" utilisé dans le cadre de l'OMC

Bien que souvent utilisé dans le cadre de l'OMC, le terme "transparence" n'est pas spécifiquement défini. Dans l'Accord SPS, il apparaît en deux endroits, dans le titre de l'article 7 (*Transparence*) et dans le titre de l'Annexe B (*Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires*).

La notion de transparence est étroitement liée aux dispositions se rapportant aux procédures de notification. Lorsqu'il a examiné l'Accord SPS en 1998, le Comité a noté que les Membres avaient "notablement amélioré la transparence"¹ et que cela était illustré par une mise en œuvre progressive et plus complète des obligations en matière de notification. Il convient de noter que, dans l'Index analytique de l'OMC², un lien direct est établi entre le terme "transparence" et l'expression "prescriptions en matière de notification".

Par essence, le terme "transparence" est utilisé dans le contexte de l'OMC pour désigner l'un des principes fondamentaux des Accords de l'OMC, à savoir l'objectif visant à améliorer la clarté, la prévisibilité et l'information concernant les politiques, règles et réglementations commerciales appliquées par les Membres. Le principe susmentionné est mis en œuvre par les Membres au moyen des notifications. Dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, les notifications permettent de suivre la mise en œuvre des engagements, notamment dans les domaines des subventions et de l'accès aux marchés. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications servent à informer les autres Membres des réglementations, nouvelles ou modifiées, qui touchent leurs partenaires commerciaux. La transparence au sens de l'Accord SPS englobe également les réponses aux questions raisonnables et la publication des réglementations.

¹ G/SPS/12, paragraphe 6.

² Index analytique: Guide des règles et pratiques du GATT, OMC (1995).

II. ÉTABLISSEMENT D'UNE AUTORITÉ RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS SPS ET D'UN POINT D'INFORMATION SPS

6. La partie ci-après du manuel explique comment établir une autorité responsable des notifications SPS et un point d'information SPS, et indique les ressources requises. On verra également en quoi diffèrent les rôles des deux organismes.

A. ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS SPS

7. Au titre de l'Accord SPS, les pays sont tenus de désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des prescriptions en matière de notification énoncées dans l'Accord SPS. Il s'agit de l'autorité responsable des notifications SPS.

8. L'autorité responsable des notifications est chargée:

- a) de faire en sorte que les réglementations projetées soient publiées sans tarder pour que des observations puissent être présentées;
- b) de notifier aux autres pays, par l'intermédiaire du Secrétariat, les réglementations SPS au moyen des formules de notification appropriées;
- c) de fournir, sur demande, le texte des réglementations projetées;
- d) de faire en sorte que les observations soient traitées correctement.

1. Choix de l'organisme

9. Il n'est pas très difficile d'établir une autorité responsable des notifications. La plupart des pays ont déjà des services ou des organismes gouvernementaux responsables des domaines visés par l'Accord SPS (mesures relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux) ou chargés de diffuser les renseignements officiels. L'un des organismes en question peut être désigné par le gouvernement pour s'acquitter des obligations en matière de notification. L'autorité responsable des notifications doit faire partie du gouvernement central, ses fonctions ne pouvant donc pas être assumées au niveau infranational (par un organisme d'un État, ou par un organisme provincial ou régional).

10. Pour la plupart des pays, il est des plus pratiques que l'autorité responsable des notifications soit gérée par le service public le plus concerné par les responsabilités énoncées dans l'Accord SPS (c'est-à-dire l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux). Même si de telles fonctions relèvent de plusieurs organismes gouvernementaux, il ne devrait y avoir qu'une seule autorité responsable des notifications SPS.

11. L'autorité responsable des notifications devrait pouvoir s'adresser aux experts techniques du domaine sanitaire et phytosanitaire qui élaboreront les réglementations (éventuellement les futures mesures SPS) ou être en relation avec eux. Cependant, il n'est pas nécessaire que ces experts fassent partie du personnel de ladite autorité. Celle-ci a pour rôle principal de superviser le processus de notification et d'examiner minutieusement les notifications sortantes pour vérifier qu'elles sont correctement remplies.

B. ÉTABLISSEMENT D'UN POINT D'INFORMATION SPS**1. Attributions du point d'information SPS**

12. Le point d'information est chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents concernant:

- a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées dans le pays;
- b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués dans le pays;
- c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
- d) l'appartenance ou la participation du pays, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux;
- e) l'appartenance ou la participation du pays à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de l'Accord SPS; et
- f) le texte de ces accords et arrangements.

13. Les points d'information devraient aussi fournir, sur demande, des renseignements concernant la participation à un accord d'équivalence ou arrangement en la matière, bilatéral ou multilatéral.

14. L'autorité responsable des notifications peut traiter de questions concernant les projets de mesures notifiés, tandis que le point d'information est chargé de répondre aux questions se rapportant à toutes les mesures SPS en vigueur (même celles qui existaient avant l'entrée en activité de l'OMC et l'entrée en vigueur de l'Accord SPS).

2. Choix de l'organisme

15. Le système de point d'information a été créé pour permettre aux pays d'obtenir aisément des renseignements sur les questions sanitaires et phytosanitaires et d'autres questions connexes sans avoir à identifier et à contacter directement l'organisme chargé d'une fonction déterminée dans un autre pays. Le point d'information est le seul point de contact auquel toute demande pertinente peut être adressée. Il doit obtenir les réponses des organismes nationaux concernés et répondre au pays à l'origine de la demande.

16. Il n'est pas très difficile d'établir un point d'information. La plupart des pays ont déjà des services ou des organismes gouvernementaux responsables des domaines visés par l'Accord SPS (mesures sanitaires et phytosanitaires) ou chargés de diffuser les renseignements officiels. L'organisme choisi comme point d'information devrait être en relation avec les fonctionnaires s'occupant de l'innocuité des produits alimentaires, de la santé des animaux et de la préservation des végétaux afin que la réponse à toute demande puisse être facilement obtenue. Certains pays ont indiqué qu'ils étaient disposés à aider les pays en développement à établir leur point d'information. Pour de plus amples renseignements, prière de s'adresser au Secrétariat de l'OMC (pour la personne à contacter, voir le paragraphe 60 ci-dessous).

17. Certains pays ont constaté qu'il était utile que le même organisme soit à la fois l'autorité nationale responsable des notifications et le point d'information. Le principal avantage de ce système, c'est qu'il permet de réduire au minimum l'incidence sur les ressources financières et physiques et d'accumuler, au sein d'un service spécialisé, des connaissances poussées dans ce domaine de la politique commerciale. Par ailleurs, un tel système supprime la nécessité d'une coordination entre l'autorité responsable des notifications et le point d'information. Il peut exister un inconvénient au niveau de la charge de travail. Bien que n'étant pas particulièrement lourdes, la tâche de traiter et de distribuer les notifications SPS et celle de répondre aux demandes des pays étrangers peuvent, selon la taille et la charge de travail de l'organisme existant, imposer une pression additionnelle à des ressources déjà limitées.

18. Il existe généralement deux façons de choisir l'organisme qui gèrera le point d'information SPS. On peut:

- a) désigner un bureau d'information sur les normes déjà existant; ou
- b) désigner un service gouvernemental largement concerné par les responsabilités énoncées dans l'Accord SPS (c'est-à-dire innocuité des produits alimentaires, santé des animaux et préservation des végétaux).

19. Il n'est pas nécessaire que le point d'information soit une administration publique; ses activités pourraient être sous-traitées à un organe indépendant. Il n'est pas nécessaire non plus que le personnel du point d'information soit en mesure de répondre lui-même à toute demande faite par d'autres pays. Le principal rôle du point d'information est de gérer la partie du processus de transparence qui consiste à obtenir les réponses des organismes gouvernementaux concernés – dans les meilleurs délais possibles – et à les communiquer aux pays demandeurs. L'organisme gouvernemental concerné pourrait aussi répondre directement à l'auteur de la demande, le point d'information supervisant le processus.

C. NOTIFICATION À L'OMC

20. Lorsque l'autorité responsable des notifications ou le point d'information d'un pays a été établi, l'OMC devrait en être informée. Le Secrétariat de l'OMC devrait également être informé de toute modification des attributions de l'autorité responsable des notifications ou du point d'information. Il distribue périodiquement une liste des autorités responsables des notifications et des points d'information de tous les Membres. Cette liste est actualisée trois ou quatre fois par an. Les points d'information sont énumérés dans les documents de la série G/SPS/ENQ/ de l'OMC et les autorités responsables des notifications le sont dans les documents de la série G/SPS/NNA/. On trouvera quelques exemples dans l'encadré 2 ci-après. Pour faire figurer les autorités responsables des notifications et les points d'information sur cette liste, il est utile de fournir les renseignements suivants:

- Nom de la personne à contacter
- Nom de l'organisme
- Adresse postale
- Téléphone
- Téléfax
- Adresse électronique
- Adresse Internet

Encadré 2 – Exemples de notification d'autorités responsables des notifications et de points d'information	
<p>Exemples d'autorités responsables des notifications Série G/SPS/NNA</p> <p>Brésil</p> <p>Secretaria de Defesa Agropecuária (SDA) Ministério da Agricultura e da Reforma Agrária (MAARA) Esplanada dos Ministérios Bloco 'B', Anexo 'B', sala 406 Brasília - DF – 70.170</p> <p>Téléphone: + (5561) 218 23 14/218 23 15 Téléfax: + (5561) 224 39 95 Adresse électronique/Internet: adauto@agricultura.gov.br</p> <p>Zimbabwe</p> <p>Dr. S. Z. Sithole Department of Research and Specialist Services Ministry of Lands and Agriculture Box CY 594, Causeway Harare</p> <p>Téléphone: + (2634) 70 03 39/70 45 31 Téléfax: + (2634) 70 03 39 Adresse électronique: plantpro@harare.iafrica.com</p>	<p>Exemples de points d'information Série G/SPS/ENQ</p> <p>Canada</p> <p>Conseil canadien des normes 270 Albert Street, Suite 200 Ottawa, Ontario K1P 6N7</p> <p>Téléphone: + (1613) 238 32 22 Téléfax: + (1613) 569 7808 Adresse électronique/Internet: info@scc.ca Site Web: http://www.scc.ca</p> <p>Côte d'Ivoire</p> <p>Direction de l'alimentation et de la qualité Cité administrative, Tour C, 11^{ème} étage BPV 84 Abidjan</p> <p>Téléphone: + (225) 20 21 89 72 Adresse électronique/Internet: daq@africaonline.co.ci</p>

D. RESSOURCES

21. Les ressources minimales requises pour le fonctionnement de l'autorité responsable des notifications ou du point d'information ne sont pas nécessairement importantes; il est souvent possible d'utiliser l'infrastructure de bureau et les services existants. Les pays doivent au moins faire en sorte que les locaux utilisés soient équipés d'un système quelconque de traitement de texte (machine à écrire ou ordinateur), d'un photocopieur, d'un accès aux moyens postaux et d'un téléphone. Si possible, les pays sont encouragés à faire en sorte que l'autorité responsable des notifications et le point d'information aient accès à un télécopieur, ce qui permettra d'accélérer les communications avec le Secrétariat de l'OMC et les autres pays.

22. Avec des ressources supplémentaires, les Membres peuvent améliorer la transparence et fournir des services plus efficaces aux autres pays et aux utilisateurs finals de leur pays. Les pays sont encouragés à envisager l'acquisition et l'utilisation des moyens suivants:

- a) **Courrier électronique**: Le courrier électronique est un excellent moyen de communication avec les autres pays et avec le Secrétariat de l'OMC. Il permet aux destinataires de recevoir des messages presque instantanément et les réponses peuvent généralement être obtenues en l'espace de quelques jours selon le décalage horaire. Le courrier électronique présente un autre avantage, à savoir que les documents peuvent être envoyés et reçus par voie électronique. Les applications sont donc évidentes en ce qui concerne l'envoi et la réception des notifications et des documents notifiés. Sur demande, le Secrétariat de l'OMC a commencé à distribuer des notifications par voie électronique (voir l'encadré 6 ci-dessous).
- b) **Internet**: Le réseau Internet est un puissant outil de recherche qui peut servir à de nombreuses fins. L'OMC place sur son site Web l'ensemble de ses documents, à moins qu'il ne s'agisse de documents à distribution restreinte, et les pays peuvent les télécharger comme ils l'entendent. Il existe aussi un site Web réservé aux Membres et protégé par mot de passe assurant l'accès à tous les documents, à distribution

restreinte comme à distribution non restreinte. Internet permet aux pays d'améliorer la transparence en réduisant le délai qui s'écoule entre la présentation des notifications et leur réception par les différents pays, ce qui leur permet de réagir plus rapidement. L'utilisation d'Internet signifie que les autorités responsables des notifications ne dépendent pas, pour la réception des notifications ou d'autres documents, de moyens plus lents comme la poste ou des missions diplomatiques établies à Genève. Le Comité SPS a encouragé les pays à publier dans la mesure du possible leurs réglementations SPS sur Internet.

23. Le Secrétariat de l'OMC distribue les notifications et autres documents SPS aux missions diplomatiques ayant leur siège à Genève ou aux capitales. Si l'accès à Internet ou au courrier électronique n'est pas possible, les pays peuvent obtenir les documents et les notifications SPS auprès de leur représentant à l'OMC (en général la mission diplomatique établie à Genève). Chaque pays peut également indiquer une adresse dans sa capitale à laquelle les notifications seront envoyées par la poste.

III. FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS SPS

A. INTRODUCTION

24. La partie suivante du manuel explique le fonctionnement de l'autorité responsable des notifications et les principales fonctions qu'elle assume normalement, à savoir:

- a) décider si une notification est nécessaire;
- b) décider quand il convient de présenter une notification;
- c) rédiger une notification;
- d) répondre aux demandes de documents notifiés;
- e) assurer le suivi des notifications présentées par les autres pays; et
- f) présenter des communications et des observations.

25. L'Accord SPS exige une notification préalable des mesures SPS projetées. Ce système de notification présente le principal avantage de faire en sorte que la consultation ait un caractère international en permettant aux autres pays de présenter des observations au sujet des mesures projetées. Il est démontré que dans les pays où il n'existait pas de système de consultation national, le fait de satisfaire ou de se conformer aux prescriptions de l'OMC en matière de notification a contribué à renforcer la transparence au niveau national. Dans la plupart des cas, tout pays projetant d'instituer une nouvelle mesure SPS doit:

- a) présenter une notification par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC lorsqu'une nouvelle mesure est projetée ou lorsqu'une mesure est modifiée;
- b) ménager un délai raisonnable aux autres pays pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit;
- c) discuter de ces observations si demande lui en est faite;
- d) tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions;
- e) expliquer au pays qui présente des observations comment il entend en tenir compte;
- f) le cas échéant, fournir tout autre renseignement pertinent sur le projet de mesure SPS en question;
- g) fournir au pays qui présente des observations copie du texte du règlement SPS qui a été adopté ou l'informer qu'aucune mesure SPS ne sera mise en application pour le moment.

26. Le système de notification SPS facilite en outre les échanges en ménageant un certain délai pour la mise en conformité avec les nouvelles mesures (approche "sans surprises").

27. L'Accord SPS a notablement amélioré la transparence de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Cela a été illustré par le fait que les Membres respectent progressivement leurs obligations en matière de notification. Il y a eu des progrès importants en ce qui concerne l'établissement des points d'information et des autorités responsables des notifications. Au mois de septembre 2002, plus de 3 100 notifications avaient été présentées par 90 pays et 117 pays avaient établi une autorité responsable des notifications.

28. On trouvera à l'Annexe B des modèles de lettres pour le traitement des demandes de documents.

B. PRÉSENTATION D'UNE NOTIFICATION SPS

1. Que faut-il notifier?

i) *Mesures et réglementations SPS*²

29. L'Accord SPS dispose que les pays devraient notifier les modifications de leurs mesures SPS. Les domaines visés par l'expression "mesure SPS" sont définis de manière bien précise (Accord SPS, Annexe A, paragraphe 1; voir aussi l'encadré 3). Les mesures SPS s'entendent de toute mesure appliquée:

- a) pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- b) pour protéger la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites;
- c) pour protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes; ou
- d) pour empêcher ou limiter d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

30. L'Accord dispose ce qui suit:

"Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires."

² Dans l'Accord SPS, les termes "mesures" et "réglementations" ont un caractère assez interchangeable. Les lecteurs devraient noter que, quel que soit le terme utilisé, l'Accord se réfère à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances appliqués pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux ainsi qu'il est défini au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

31. Le terme "réglementation" est également employé à l'Annexe B de l'Accord SPS. Ce qu'il recouvre est assez vaste. Les réglementations SPS sont définies comme étant les "mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale" (Accord SPS, Annexe B, note de bas de page 5).

32. L'Accord SPS fait obligation aux pays de notifier à l'OMC les nouvelles réglementations sanitaires et phytosanitaires projetées ou les modifications apportées aux réglementations existantes chaque fois:

- a) qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale; ou
- b) que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale;

et, dans les deux cas; si
- c) la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays.

Pour améliorer la transparence, certains pays notifient également les réglementations conformes aux normes internationales, pratique qui est accueillie avec satisfaction.

33. Toutes les mesures SPS projetées satisfaisant aux critères susmentionnés, y compris les normes générales et les mesures affectant les échanges bilatéraux ou plurilatéraux, devraient être notifiées à l'OMC. On trouvera un exemple de mesure affectant uniquement les échanges bilatéraux dans une notification de la Colombie concernant des restrictions appliquées aux fruits frais en provenance du Brésil.³

34. Lorsqu'une réglementation se rapporte à la fois à des mesures SPS et à des mesures OTC, les pays devraient la notifier conformément à l'Accord SPS et à l'Accord OTC, de préférence en mentionnant les parties de la réglementation qui relèvent de l'Accord SPS (par exemple, une mesure concernant l'innocuité des produits alimentaires) et les parties qui relèvent de l'Accord OTC (par exemple, des prescriptions relatives à la qualité ou à la composition des produits). L'encadré 3 illustre la distinction entre les mesures SPS et les mesures OTC.

³ Voir la notification G/SPS/N/COL/32.

Encadré 3 – Distinction entre les mesures SPS et les mesures OTC

L'Accord OTC (article 1.5) dispose que les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas aux mesures telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord SPS. Autrement dit, les mesures incluses dans la colonne "*Protection contre*" ci-après ne sont pas visées par l'Accord OTC.

Annexe A Définition des mesures SPS

<i>Objet de la protection</i>	<i>Protection contre</i>
la vie des personnes et des animaux	les risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux; (le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers)
la vie des personnes	les maladies transmises par les plantes ou les animaux (zoonoses)
la vie des animaux ou la préservation des végétaux, y compris les poissons, les forêts, la faune sauvage et la flore sauvage	les parasites (y compris les mauvaises herbes), maladies ou organismes pathogènes
un pays	les dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites (y compris les mauvaises herbes)

35. L'Accord OTC est similaire à l'Accord SPS en ce qui concerne la teneur et la présentation. Les deux accords encouragent l'utilisation des normes internationales (harmonisation) et l'application du principe de l'équivalence dans l'élaboration des mesures non tarifaires. Dans la mise en œuvre de ces mesures, les deux accords soutiennent le principe de non-discrimination et préconisent d'éviter les obstacles inutiles au commerce. Les dispositions relatives à la transparence sont aussi très similaires. La différence entre les accords réside essentiellement dans la portée des mesures et le motif de leur application. En général, au titre de l'Accord OTC, une mesure doit être fondée sur un objectif légitime. Les gouvernements peuvent, par exemple, appliquer des prescriptions spéciales aux importations d'armes (sécurité nationale), limiter les importations d'espèces menacées d'extinction (environnement) ou exiger que des étiquettes apposées sur les paquets de cigarettes mettent les consommateurs en garde contre les dangers du tabac (santé des personnes). Tous ces cas sont des exemples d'objectifs légitimes sur lesquels les gouvernements fondent les prescriptions imposées aux produits importés. Ces mesures ne relèvent pas de l'Accord SPS vu qu'elles ne correspondent pas à la définition d'une mesure SPS donnée dans l'encadré 3 ci-dessus.

ii) *Norme, directive ou recommandation internationale*

36. Ce qui constitue une "norme, directive ou recommandation internationale" est également défini de manière bien précise (Accord SPS, Annexe A, paragraphe 3):

Pour l'innocuité des produits alimentaires:

- a) les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène⁴;

Pour la santé des animaux et les zoonoses:

- b) les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties (OIE)⁵;

Pour la préservation des végétaux:

- c) les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en collaboration avec les organisations régionales opérant dans le cadre de la CIPV.⁶

Aucun autre organisme à activité normative n'a encore été reconnu par le Comité SPS pour les questions non traitées par les organisations précitées, bien que l'Accord SPS en prévoie la possibilité.

37. Il convient de noter que le critère applicable à la notification en rapport avec des normes, directives ou recommandations internationales consiste à déterminer si la teneur d'une réglementation SPS projetée est en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale. Ainsi, même si l'objectif en matière de santé ou le niveau de protection obtenu est identique à celui qui est assuré par la norme, les mesures nécessaires doivent quand même être notifiées si elles ne sont pas en substance identiques à celles qui sont prévues dans la norme internationale.

⁴ Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationales qui ont été adoptées par la Commission du Codex Alimentarius (Codex). Le Codex a son siège à Rome et est financé conjointement par la FAO et l'OMS. Pour plus de renseignements, voir: <http://www.codexalimentarius.net>.

⁵ L'OIE, également connue sous le nom de "World Animal Health Organization", est une source de renseignements concernant l'apparition et le cours des maladies animales, et les moyens de lutter contre ces maladies. Elle coordonne, au niveau international, les études consacrées à la surveillance des maladies animales et à la lutte contre ces maladies, et harmonise les réglementations relatives au commerce des animaux et des produits d'origine animale. Pour plus de renseignements, voir: <http://www.oie.int/>.

⁶ La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un traité multilatéral administré par le Secrétariat de la CIPV, qui a son siège au Service de la protection des plantes de la FAO. La Convention offre un cadre et une enceinte pour la coopération internationale, l'harmonisation et les échanges techniques en collaboration avec des organisations régionales et nationales de protection des plantes. Pour plus de renseignements, voir: <http://www.ippc.int>.

iii) Effet notable sur le commerce

38. La notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- a) d'un seul règlement sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs règlements sanitaires ou phytosanitaires conjugués;
- b) d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général; et
- c) entre deux ou plusieurs pays (aussi des réglementations SPS strictement bilatérales doivent-elles être quand même notifiées si elles répondent à d'autres critères).

39. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres pays englobe les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce tant que ces effets restent notables. Autrement dit, il faut aussi notifier les réglementations SPS qui facilitent les échanges.

40. Pour déterminer si le règlement SPS peut avoir un effet notable sur le commerce, les pays devraient prendre en considération, en s'appuyant sur les renseignements pertinents dont ils disposent, des éléments tels que:

- a) la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les pays importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres pays considérés individuellement ou collectivement;
- b) le potentiel de développement de ces importations; et
- c) les difficultés que le respect des règlements SPS projetés implique pour les producteurs des autres pays.

41. Si un pays ne sait pas avec certitude si une mesure SPS projetée affectera le commerce international, il lui est recommandé de notifier la mesure pour améliorer la transparence.

2. Modèles de présentation des notifications courantes et des notifications d'urgence

i) Notifications courantes

42. Sauf en cas d'urgence, une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification et des observations qui puissent être prises en compte.

43. Conformément aux procédures de notification, la notification doit être faite "bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question". Une notification devrait donc être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte. Il est recommandé de ménager un délai normal de 60 jours au moins pour la présentation des observations avant l'entrée en vigueur d'une mesure.

44. Les pays adressant une notification devraient, lorsque cela est faisable, accéder aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement. Une prorogation peut être nécessaire lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents ou lorsque des éclaircissements complémentaires sont nécessaires au sujet de la mesure notifiée. Une prorogation de 30 jours devrait normalement être accordée.

45. Lorsque les mesures SPS projetées facilitent clairement les échanges, les pays peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations. Cependant, pour améliorer la transparence, les notifications devraient être faites le plus rapidement possible.

ii) Mesures d'urgence

46. Le processus de consultation normal peut être réduit ou supprimé dans les vraies situations d'urgence, que l'Accord SPS définit comme les cas où "des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser" au pays mettant en œuvre la mesure. Les mesures d'urgence peuvent être notifiées avant ou immédiatement après leur entrée en vigueur, avec une explication des raisons pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence, ainsi qu'il est demandé dans la formule de notification d'urgence.

47. Toutefois, il convient de noter que, si la notification d'une mesure courante a été "oubliée" ou si elle est faite tardivement pour une raison quelconque, la formule de notification courante devrait être utilisée même si la période recommandée pour la présentation des observations ne peut pas être ménagée. Autrement dit, le fait que la notification est faite tardivement ne devrait pas justifier l'utilisation du modèle de présentation des notifications d'urgence; mieux vaut une notification tardive que pas de notification du tout.

3. Indications à porter sur la formule de notification

i) Qui rédige la notification?

48. Les notifications devraient être rédigées ou du moins minutieusement examinées par quelqu'un (par exemple l'auteur du document notifié) qui a une bonne connaissance de la mesure notifiée. Ce ne sont pas nécessairement les fonctionnaires de l'autorité responsable des notifications qui doivent le faire. Une autre personne peut avoir la compétence requise. Par exemple, la formule de notification pourrait être complétée par une personne en poste dans un organisme à activité normative national et qui est chargée d'élaborer le règlement donnant naissance à la nouvelle mesure commerciale projetée. Cependant, la mesure en question étant une mesure SPS, il appartient encore à l'autorité responsable des notifications de s'assurer qu'une notification est correctement remplie et envoyée à l'OMC.

49. Toutes les notifications adressées au Secrétariat de l'OMC doivent être établies dans une des trois langues de travail de l'Organisation, à savoir le français, l'anglais ou l'espagnol. Le Comité SPS a adopté des formules à utiliser pour les notifications courantes et les notifications d'urgence. Ces formules peuvent être obtenues auprès du Secrétariat sous forme électronique ou sur support papier (G/SPS/7/Rev.2, Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) – Annexe C). Les notifications devraient être envoyées à l'adresse indiquée au paragraphe 61.

ii) Notifications courantes

50. Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Encadré 4 - Formule de notification courante	
Titre de la rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	<p>Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.</p> <p><u>Exemple</u>: Canada</p>
2. Organisme responsable	<p>Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.</p> <p><u>Exemple</u>: Département de la santé</p>
3. Produits visés	<p>Utiliser des définitions claires pour aider les fonctionnaires des pays et les traducteurs à comprendre les notifications. Éviter les abréviations.</p> <p><u>Exemple</u>: Fruits et légumes frais, plantes ornementales, fruitières et forestières</p> <p>Lorsque cela est possible, la ligne tarifaire devrait être indiquée au moyen du Système harmonisé, au moins au niveau du chapitre.</p> <p><u>Exemple</u>: Viande de bœuf congelée/réfrigérée désossée (n° 0201 30 et 0202 30 du SH).</p>
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	<p>Indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés dans la mesure où cela est pertinent ou faisable. Lorsque cela est possible, énumérer les pays concernés. Pour le reste, utiliser des termes adéquats, par exemple "tout pays exportant les produits vers la Thaïlande" ou "tout pays dans lequel les animaux sont sensibles à la fièvre catarrhale du mouton".</p> <p><u>Exemple</u>: État de Californie (États-Unis)</p>
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	<p>Dans cette rubrique doivent figurer l'intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté (dans le cas de notifications tardives), le nombre de pages du texte notifié et les langues dans lesquelles on peut l'obtenir.</p> <p>S'il existe une traduction du texte entier ou un résumé traduit du texte, l'indiquer ici.</p> <p><u>Exemple 1</u>: Circulaire n° 18 du Département de l'agriculture (DA), série 1999: Inspection par la SGS des exportations indiennes de viande de buffle à destination des Philippines (2 pages).</p> <p><u>Exemple 2</u>: (Projet de) Règlement relatif aux tolérances applicables en ce qui concerne la présence de certaines graines dans certains produits agricoles - Avis gouvernemental R.1202 du 15 octobre 1999 (3 pages). Disponible en français et en anglais.</p>

Encadré 4 - Formule de notification courante

Titre de la rubrique	Description
6. Teneur	<p>Résumer clairement le règlement SPS en indiquant l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire et la teneur du règlement. Décrire les espèces ou produits et les pays concernés, le statu quo et la portée des modifications projetées. Lorsque cela est faisable, exposer également les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement. Dans la mesure du possible, décrire les effets probables sur le commerce.</p> <p>Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Rédiger clairement et éviter les abréviations. Les risques exacts pourraient être indiqués, par exemple "pour protéger les chevaux australiens contre l'entrée, l'établissement ou la dissémination de la grippe équine".</p> <p>Lorsqu'un règlement comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de le notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.</p> <p><u>Exemple 1:</u> Limitation du nombre de graines de <i>Argemone mexicana</i>, <i>Convolvulus</i> spp, <i>Crotolaria</i> spp, <i>Datura</i> spp, <i>Ipomoea purpurea</i>, <i>Lolium temulentum</i>, <i>Ricinus communis</i> ou <i>Xanthium</i> spp. présentes dans chacun des produits agricoles mentionnés plus haut (une graine pour 10 kg). Les fèves de soja autres que pour l'alimentation de nourrissons ou de jeunes enfants peuvent renfermer trois graines pour 10 kg. Ce texte ne s'applique pas aux produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à être tamisés en vue de réduire le nombre de graines toxiques présentes.</p> <p><u>Exemple 2:</u> L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation de l'éthylène-bisdithiocarbamate fongicides afin de permettre son utilisation sur les endives et d'établir des procédures de manutention sans danger pour ce fongicide.</p> <p>Élément SPS: La présente modification proposée au règlement établirait une LMR pour les résidus de l'éthylène-bisdithiocarbamate fongicides résultant de cet usage dans les endives de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 7 ppm pour l'éthylène-bisdithiocarbamate fongicides dans les endives ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.</p> <p>Élément OTC: Les modifications proposées établissent également des directives pour une manutention sans danger afin de prévenir les risques pour la santé liés au transport et à la manutention au niveau national ou international.</p>

Encadré 4 - Formule de notification courante	
Titre de la rubrique	Description
	<p><u>Exemple 3</u>: Réglementation par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) de l'importation aux États-Unis de matériels pouvant abriter le bombyx disparate, en provenance du Canada, par suite de l'infestation par cet insecte des provinces de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et du Québec. Il est énoncé des exigences en matière de certification ou concernant les destinations pour les arbres sans racines (par exemple les arbres de Noël), les arbres avec racines, les arbustes avec racines et tiges ligneuses vivaces, les grumes et les bois à pâte non écorcés, les articles ménagers d'extérieur et les maisons mobiles, y compris leur équipement, destinés à être transportés vers ou à travers des zones des États-Unis non infestées par le bombyx disparate.</p>
7. Objectif et raison d'être	<p>Cocher la case appropriée. Les mesures SPS doivent relever de l'une des catégories suivantes (et peuvent correspondre à plusieurs catégories).</p> <p>[X] Innocuité des produits alimentaires si la mesure vise à protéger la santé ou la vie des personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux. <p>Veiller particulièrement à ce que les mesures relatives à l'innocuité des produits alimentaires répondent à ces critères très spécifiques. Ces mesures doivent avoir pour objet de protéger des risques pour la santé et non simplement de définir des normes de composition. Elles doivent également traiter de l'une des quatre catégories de risques pour la santé (additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes). Il convient de noter que le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers. Il est possible que les mesures relatives à l'innocuité des produits alimentaires et portant sur l'étiquetage, la qualité ou la nutrition doivent également être notifiées au titre de l'Accord OTC.</p> <p>[X] Santé des animaux si la mesure vise à protéger la vie ou la santé des animaux, y compris les poissons et la faune sauvage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes; ou • des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux. <p>[X] Préservation des végétaux si la mesure vise à préserver les végétaux, y compris les forêts et la flore sauvage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites (y compris les mauvaises herbes), maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes.

Encadré 4 - Formule de notification courante	
Titre de la rubrique	Description
	<p>[X] Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes si la mesure vise à protéger la vie ou la santé des personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites. <p>[X] Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites si la mesure vise à protéger:</p> <ul style="list-style-type: none"> d'autres dommages découlant de parasites, y compris les mauvaises herbes. <p>Cela peut s'appliquer, par exemple, aux plantes qui posent un problème de par leur caractère envahissant ou nuisible, mais qui ne disséminent pas forcément une maladie.</p>
8. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	<p>S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée. Indiquer la référence correspondant à la norme, à la directive ou à la recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère du texte en question. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".</p> <p><u>Exemple</u>: La norme en vigueur du Codex se rapportant aux niveaux d'histamine ne s'applique qu'à certaines espèces de poissons. La norme australienne/néo-zélandaise projetée limite les niveaux d'histamine pour tous les poissons.</p>
9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	<p>Plusieurs types de publications peuvent être citées dans cette rubrique. Référence devrait être faite aux publications suivantes:</p> <p>a) publication dans laquelle paraît l'avis de projet de règlement, y compris date et numéro de référence;</p> <p>b) projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles;</p> <p>c) publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.</p> <p>Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p> <p><u>Exemple 1</u>: Journal officiel n° 3, février 1999 (en albanais).</p> <p><u>Exemple 2</u>: Décision n° 30 du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation du 18 septembre 1998 – 6 pages (en espagnol); résumé en anglais disponible sur demande. Prix: 2 dollars EU par exemplaire.</p> <p><u>Exemple 3</u>: Directive-cadre concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (89/109/CEE, J.O. n° L349, 13 février 1990, page 2b).</p>

Encadré 4 - Formule de notification courante	
Titre de la rubrique	Description
10. Date projetée pour l'adoption	<p>Date à laquelle le règlement sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adopté (ou approuvé); indiquer quand le texte de la mesure cessera d'être modifié.</p> <p><u>Exemple 1</u>: 2 février 2000</p> <p><u>Exemple 2</u>: Adoption prévue pour le début de 2000</p> <p><u>Exemple 3</u>: Lorsque le règlement final sera publié au Journal officiel, soit pas avant le 1^{er} avril 2000.</p>
11. Date projetée pour l'entrée en vigueur	<p>Date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement. Au besoin, les Membres devraient accorder des délais plus longs pour permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux prescriptions lorsqu'il s'agit de produits qui présentent un intérêt pour eux. Dans la Décision concernant les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17), adoptée le 14 novembre 2001 lors de la quatrième Conférence ministérielle qui s'est tenue à Doha (Qatar), il a été décidé que l'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" sera[it] interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Par ailleurs, dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques seront identifiés par un Membre, le Membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le pays en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du Membre importateur.</p> <p><u>Exemple 1</u>: À déterminer.</p> <p><u>Exemple 2</u>: À la publication du règlement final au Journal officiel, soit pas avant le 1^{er} avril 2000.</p>
12. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorité traitant les observations	<p>La date limite jusqu'à laquelle les autres pays peuvent présenter des observations devrait généralement être fixée à 60 jours au moins après la distribution de la notification par l'OMC. Indiquer une date précise.</p> <p>Indiquer un point de contact précis pour la réception des observations. Il peut s'agir de l'autorité responsable des notifications ou du point d'information, ou d'un autre organisme traitant effectivement les observations concernant la notification en question. Indiquer l'adresse complète, y compris le numéro de télécopie (avec préfixe international) et l'adresse électronique.</p> <p>Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations.</p>

Encadré 4 - Formule de notification courante	
Titre de la rubrique	Description
	<p><u>Exemple 1:</u> 15 janvier 2000</p> <p>Director: Food Control Department of Health Private Bag X828 Pretoria 0001 Afrique du Sud Téléphone: +(27 12) 312 0185 Téléfax: +(27 12) 326 4374 Adresse électronique: ventert@hltrsa.pwv.gov.za</p> <p><u>Exemple 2:</u> La date limite de présentation des observations au plan national est fixée au 17 novembre 1999, mais les observations émanant des Membres ayant fait connaître avant cette date leur intention de formuler leurs vues seront acceptées jusqu'au 17 décembre 1999.</p> <p>Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input checked="" type="checkbox"/> Autorité nationale responsable des notifications, ...</p>
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	<p>Si le texte peut être obtenu auprès de l'autorité responsable des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de téléfax et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme.</p> <p>Indiquer l'adresse Internet précise du document s'il y a lieu.</p> <p><u>Exemple 1:</u> Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: ..., <input checked="" type="checkbox"/> Point national ... Également disponible sur Internet: "http://www.maf.govt.nz/SPS/index.htm"</p> <p><u>Exemple 2:</u></p> <p>Ms Doris Chan Principal Trade Officer Trade Department Trade Department Tower 700 Nathan Road Hong Kong, Chine Téléfax: (852) 2789 2491</p>

iii) *Mesures d'urgence*

51. Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié". La formule de notification de mesures d'urgence figure à l'Annexe C des procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence.

Encadré 5 – Formule de notification d'urgence	
Titre de la rubrique	Description⁷
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés	Utiliser des définitions claires pour aider les fonctionnaires des pays et les traducteurs à comprendre les notifications. Éviter les abréviations. Lorsque cela est possible, la ligne tarifaire devrait être indiquée au moyen du Système harmonisé, au moins au niveau du chapitre.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés dans la mesure où cela est pertinent ou faisable. Lorsque cela est possible, énumérer les pays concernés. Pour le reste, utiliser des termes adéquats, par exemple "tout pays exportant les produits vers la Thaïlande" ou "tout pays dans lequel les animaux sont sensibles à la fièvre catarrhale du mouton".
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Dans cette rubrique doivent figurer l'intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire, le nombre de pages du texte notifié et les langues dans lesquelles on peut l'obtenir. S'il existe une traduction du texte entier ou un résumé traduit du texte, l'indiquer ici.
6. Teneur	Résumer clairement le règlement SPS en indiquant l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire et la teneur du règlement. Décrire les espèces ou produits et les pays concernés, le statu quo et la portée des modifications projetées. Lorsque cela est faisable, exposer également les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement. Dans la mesure du possible, décrire les effets probables sur le commerce. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Rédiger clairement et éviter les abréviations. Les risques exacts pourraient être indiqués, par exemple "pour protéger les chevaux australiens contre l'entrée, l'établissement ou la dissémination de la grippe équine". Lorsqu'un règlement comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de le notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.

⁷ Pour des exemples concernant la manière de compléter la formule de notification, voir les cases en grisé dans la formule de notification courante sauf en ce qui concerne les rubriques 7 et 10 de la formule de notification d'urgence.

Encadré 5 – Formule de notification d'urgence	
Titre de la rubrique	Description⁷
7. Objectif et raison d'être	<p>Cocher la case appropriée. Les mesures SPS doivent relever de l'une des catégories suivantes (et peuvent correspondre à plusieurs catégories).</p> <p>[X] Innocuité des produits alimentaires si la mesure vise à protéger la santé ou la vie des personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux. <p>Faire bien attention à ce que les mesures relatives à l'innocuité des produits alimentaires répondent à ces critères très particuliers. Ces mesures doivent avoir pour objet de protéger des risques pour la santé et non simplement de définir des normes de composition. Elles doivent également traiter de l'une des quatre catégories de risques pour la santé (additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes). Il convient de noter que le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers. Il est possible que les mesures relatives à l'innocuité des produits alimentaires et portant sur l'étiquetage, la qualité ou la nutrition doivent également être notifiées au titre de l'Accord OTC.</p> <p>[X] Santé des animaux si la mesure vise à protéger la vie ou la santé des animaux, y compris les poissons et la faune sauvage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes; ou • des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux. <p>[X] Préservation des végétaux si la mesure vise à préserver les végétaux, y compris les forêts et la flore sauvage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites (y compris les mauvaises herbes), maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes. <p>[X] Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes si la mesure vise à protéger la vie ou la santé des personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites. <p>[X] Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites si la mesure vise à protéger:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'autres dommages découlant de parasites, y compris les mauvaises herbes. <p>Cela peut s'appliquer, par exemple, aux plantes qui posent un problème de par leur caractère envahissant ou nuisible, mais qui ne disséminent pas forcément une maladie.</p>

Encadré 5 – Formule de notification d'urgence	
Titre de la rubrique	Description⁷
8. Nature du (des) problème(s) urgent(s)	<p>Indiquer la (les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) il est recouru à une mesure d'urgence (par exemple, apparition d'une maladie animale dont on soupçonne un lien avec les importations).</p> <p><u>Exemple 1:</u> Mesures d'urgence visant à la préservation d'espèces végétales et à la protection de ces espèces contre les dégâts causés par l'organisme nuisible cochenille rose (<u><i>Maconellicoccus hirsutus</i></u> (Green)).</p> <p><u>Exemple 2:</u> Découverte de teneurs en arsenic trop élevées dans des viandes de volaille.</p> <p><u>Exemple 3:</u> L'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA), qui est l'organisme colombien officiel de protection phytosanitaire, a annoncé la présence sur le territoire du pays de <i>Thrips palmi</i> Karny et d'autres espèces de thrips non identifiées, sans toutefois préciser les zones affectées par ce ravageur, les zones qui en sont exemptes et les mesures quaranténaires prises pour le combattre et/ou l'éradiquer.</p>
9. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	<p>S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, directive ou recommandation internationale. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".</p>
10. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	<p>Les documents qui devraient être mentionnés comprennent:</p> <p>a) mesure(s) prise(s) et réglementation de base qui a été modifiée (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles;</p> <p>b) publication dans laquelle paraîtra le règlement.</p> <p>Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p>
11. Date d'entrée en vigueur et durée d'application	<p>Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, période pendant laquelle elles seront appliquées (par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois ou à déterminer).</p> <p><u>Exemple 1:</u> Cette règle provisoire est entrée en vigueur le 23 août 1999.</p> <p><u>Exemple 2:</u> Entrée en vigueur le jour de la signature par le Directeur général de la santé et de notification et dans tous les autres cas à la date de notification dans le Journal officiel (<i>Gazette</i>) (15 juin 1999); durée d'application n'excédant pas six mois, sauf révocation avant cette échéance.</p>

Encadré 5 – Formule de notification d'urgence	
Titre de la rubrique	Description⁷
12. Organisme ou autorité traitant les observations	Indiquer un point de contact précis pour la réception des observations. Il peut s'agir de l'autorité responsable des notifications ou du point d'information, ou d'un autre organisme traitant effectivement les observations concernant la notification en question. Indiquer l'adresse complète, y compris le numéro de télécopie (avec préfixe international) et l'adresse électronique.
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	Si le texte peut être obtenu auprès de l'autorité responsable des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Indiquer l'adresse Internet précise du document s'il y a lieu.

iv) *Ajout d'un addendum ou d'un corrigendum à une notification SPS ou révision de cette notification*

52. Outre leurs notifications initiales, les Membres peuvent également communiquer des renseignements supplémentaires sous trois formes différentes.

- Les addenda permettent de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale. Les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si le règlement final a été substantiellement modifié par rapport au projet notifié.
- Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse.
- Une révision permet de remplacer une notification existante.

Tout addendum ou corrigendum devrait être lu conjointement avec la notification existante.

53. Les procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7) contiennent les modes de présentation suggérés pour les addenda, corrigenda et révisions. Ces procédures figurent à l'Annexe C.

Addenda

54. Les Membres devraient notifier tout changement relatif à l'état d'un règlement SPS qui a été notifié. La publication d'un addendum permet aux Membres de suivre l'état d'un règlement SPS grâce à la cote de la notification, qui est unique. Des addenda devraient être ajoutés aux notifications SPS dans un certain nombre de circonstances, entre autres:

- a) lorsqu'un projet de règlement est adopté ou entre en vigueur; les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si le règlement final a été substantiellement modifié par rapport au projet notifié;
- b) si un projet de règlement est retiré;
- c) si un règlement est abrogé;

- d) si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé;
- e) si la durée d'application de la notification existante est prolongée;
- f) si le champ d'application de la notification existante est réduit, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés. Un tel changement peut justifier la prolongation du délai prévu pour la présentation des observations.

55. Un addendum devrait:

- récapituler brièvement les mesures notifiées, la date à laquelle elles ont été notifiées et leur teneur – cette exigence pratique peut éviter aux Membres d'avoir à se reporter à la notification initiale pour en vérifier la teneur;
- préciser les changements qui ont été apportés et les raisons pour lesquelles ils ont été apportés – indiquer brièvement les raisons pour lesquelles les renseignements, les dates, etc., ont été modifiés; et
- indiquer de nouveau le délai imparti pour la présentation des observations, même si celui-ci demeure inchangé – de manière à rappeler aux Membres que, s'ils souhaitent présenter des observations, ils doivent le faire avant l'expiration du délai mentionné.

Corrigenda

56. Les Membres devraient informer le Secrétariat de toute erreur constatée dans leur notification initiale pour que celui-ci distribue un corrigendum.

Révisions

57. Les révisions permettent de remplacer une notification existante. Elles devraient être communiquées lorsque, par exemple, le champ d'application d'un règlement notifié est élargi, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés, ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important qui nécessite une révision. Les Membres devraient prévoir un délai supplémentaire, normalement de 60 jours, pour la présentation d'observations concernant la notification révisée.

v) *Annulation d'une mesure d'urgence SPS*

58. Les mesures d'urgence SPS sont invoquées à titre temporaire. Autrement dit, après l'expiration de la période d'application, une notification d'urgence devrait être annulée. Comme la révocation d'une mesure affecte aussi le commerce, il est nécessaire d'en faire notification à l'OMC lorsque cela se produit. Ce qui précède s'applique aussi à la révocation d'une mesure SPS notifiée selon le processus courant (voir également la section iv) concernant les addenda).

vi) *Assistance du Secrétariat de l'OMC*

59. Sur demande, le Secrétariat de l'OMC peut aider les pays à compléter les formules de notification. Par le passé, certains pays, lorsqu'ils ne savaient pas avec certitude comment notifier une mesure, ont envoyé au Secrétariat des projets de notification pour obtenir des observations sur la présentation, la structure ou la clarté des documents. Cela a été le cas notamment des pays qui présentaient une notification pour la première fois.

60. Personne à contacter au Secrétariat:

M. Michael Roberts
Téléphone: (+41 22) 739 5747
Téléfax: (+41 22) 739 5760
Adresse électronique: michael.roberts@wto.org

vii) *Adresse où envoyer une notification SPS*

61. Les notifications devraient être adressées par téléfax, courrier électronique ou par poste aérienne au répertoire central des notifications de l'OMC, dont l'adresse est indiquée ci-après, par l'intermédiaire du représentant à l'OMC ou directement.

Répertoire central des notifications
Rue de Lausanne 154
1211 Genève 21
Suisse
Téléfax: (+41 22) 739 5638
Adresse électronique: crn@wto.org

Les pays ne sont pas tenus d'envoyer le texte juridique du règlement projeté notifié.

Encadré 6 – Procédures du Secrétariat relatives au traitement des notifications

Trois à quatre jours après avoir reçu une notification d'un Membre de l'OMC, le Secrétariat distribue d'abord le texte dans la langue source à tous les Membres. Les traductions en français et en espagnol sont ensuite distribuées dès leur achèvement par la Division des traductions et de la documentation de l'OMC (aux Membres qui souhaitent recevoir les notifications dans ces langues).

Les notifications ne sont adressées automatiquement qu'aux missions des Membres de l'OMC, principalement celles dont le siège se trouve à Genève. Les missions reçoivent un seul exemplaire sur support papier et il leur appartient de le communiquer au point d'information ou à l'autorité responsable des notifications de leur pays. Si demande en est faite, le Secrétariat peut aussi envoyer les notifications à la capitale du pays concerné, à l'adresse indiquée par la mission de ce pays. Toutes les notifications et les documents SPS sont placés sur le site Web de l'OMC et peuvent être téléchargés à partir de "Documents en ligne".

En outre, les Membres qui souhaitent recevoir les notifications par courrier électronique, processus ayant lieu deux fois par semaine actuellement, peuvent s'inscrire à ce service selon les instructions indiquées ci-après.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES NOTIFICATIONS SPS******* INSCRIPTION *******

Pour vous inscrire sur la liste, envoyez un courrier électronique à "listproc@list.unicc.org", avec la mention suivante dans le corps du message (ne pas remplir la rubrique consacrée à l'objet du message):

SUBSCRIBE SPS votre nom en entier

Exemple: SUBSCRIBE SPS mickey mouse

Votre adresse électronique sera automatiquement enregistrée.

******* SUPPRESSION DE L'INSCRIPTION *******

Pour ne plus figurer sur la liste, envoyez un courrier électronique à "listproc@list.unicc.org", avec la mention suivante dans le corps du message (ne pas remplir la rubrique consacrée à l'objet du message):

UNSUBSCRIBE SPS votre nom en entier

Exemple: UNSUBSCRIBE SPS mickey mouse

Votre adresse électronique sera automatiquement retirée de la liste.

****** MODIFICATION DE L'ADRESSE FIGURANT SUR LA LISTE ******

Pour modifier votre adresse, vous devez retirer l'adresse figurant sur la liste et y enregistrer la nouvelle (voir les explications données ci-dessus).

C. RÉPONSE AUX DEMANDES ET AUX OBSERVATIONS

1. Réponse aux demandes présentées par d'autres pays

62. Lorsqu'un pays a notifié une mesure SPS, il doit fournir, sur demande, le texte du règlement projeté. L'autorité responsable des notifications devrait faire en sorte d'être en possession du document avant de présenter une notification. Les demandes de documents notifiés sont généralement présentées par l'intermédiaire de l'autorité responsable des notifications ou du point d'information des pays à l'origine des demandes et les Membres de l'OMC ne sont tenus juridiquement de répondre qu'à ces entités. Cependant, le mieux serait que les pays répondent de la même manière à toutes les demandes de documents notifiés, y compris celles qui pourraient émaner directement de groupes industriels ou de particuliers.

63. Il devrait normalement être répondu aux demandes dans un délai de cinq jours ouvrables; si cela n'est pas possible, il convient d'accuser réception de la demande par télécopie ou courrier électronique et de donner une idée du délai prévu pour fournir les documents. Les documents à envoyer peuvent être les suivants:

- a) une lettre d'accompagnement répondant à la demande;
- b) le texte de la réglementation notifiée;
- c) une note explicative (si une telle note a été élaborée); et
- d) si demande en est faite, tout document pertinent indiqué dans l'encadré 8 concernant la formule de notification courante ou dans l'encadré 9 concernant la formule de notification d'urgence.

64. Tout document encore à l'état de projet devrait être clairement identifié comme tel. Sur chaque document envoyé devrait figurer la cote de la notification pertinente de l'OMC.

65. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser le télécopie et le courrier électronique pour répondre aux demandes de documents ou de renseignements. Les Membres sont encouragés à publier leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur le Web pour en faciliter la communication.

66. On trouvera à l'Annexe B des modèles de lettres pour le traitement des demandes de renseignements.

2. Traductions

67. Il conviendrait d'indiquer sur le formulaire de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, ou s'il est prévu de les traduire. S'il n'en existe qu'un résumé traduit, le fait qu'un tel résumé est disponible devrait aussi être indiqué.

68. S'il existe une traduction ou un résumé du document dans la langue du pays à l'origine de la demande ou, selon le cas, dans la langue de travail de l'OMC utilisée par le pays à l'origine de la demande, cette traduction ou ce résumé devraient être envoyés automatiquement avec l'original du document demandé.

69. Lorsque les documents n'existent pas en français, anglais ou espagnol, les pays développés fourniront, sur demande, une traduction du document ou, s'il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé du document en français, anglais ou espagnol.

70. Lorsqu'un pays demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce pays, le pays auteur de la notification devrait lui indiquer

si d'autres pays ont demandé copie du document. Le pays qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra contacter ces autres pays afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer leur traduction.

71. Le pays qui dispose d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification devrait informer le pays auteur de la notification de l'existence de cette traduction non officielle et il est encouragé à la mettre à la disposition des autres pays intéressés en utilisant éventuellement des moyens électroniques. Ce faisant, le pays devrait indiquer clairement la nature non officielle de la traduction en précisant que celle-ci n'engage pas sa responsabilité.

3. Traitement des observations présentées par d'autres pays

72. L'un des objectifs principaux de la notification des règlements projetés est de permettre aux pays susceptibles d'être concernés d'être consultés pendant le processus de rédaction. Les autorités qui ont notifié des règlements projetés pourraient recevoir des observations à leur sujet.

73. Les observations seront adressées à l'autorité responsable des notifications ou à toute autre adresse indiquée dans la dernière case de la formule de notification (rubriques 13 et 12 de la formule de notification courante et de la formule de la notification d'urgence, respectivement). Toutefois, quelle que soit l'entité à laquelle les observations sont adressées, il incombe toujours à l'autorité responsable des notifications de faire en sorte que les tâches décrites dans les paragraphes précédents soient effectuées. Ladite autorité devrait établir de bonnes relations de travail avec les organismes pertinents et élaborer, à cet effet, des procédures administratives documentées.

74. Lorsque des pays présentent des observations concernant une mesure SPS notifiée, le pays auteur de la notification doit satisfaire à certaines obligations. Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le pays qui reçoit des observations devrait:

- i) accuser réception desdites observations;
- ii) expliquer dans un délai raisonnable et le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournir tout autre renseignement pertinent sur le projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire en question;
- iii) fournir au Membre qui lui a adressé des observations copie du texte du règlement sanitaire ou phytosanitaire qui a été adopté ou l'informer qu'aucun règlement sanitaire ou phytosanitaire correspondant ne sera adopté pour le moment;
- iv) lorsque cela est possible, mettre à la disposition des autres pays les observations qui lui ont été adressées et les questions qui lui ont été posées ainsi que les réponses qu'il a données, de préférence en utilisant des moyens électroniques.

75. Les Membres devraient, lorsque cela est faisable, accéder aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres, lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents ou lorsque des éclaircissements complémentaires sont nécessaires au sujet de la mesure notifiée. Une prorogation de 30 jours devrait normalement être accordée.

D. DEMANDE DE DOCUMENTS NOTIFIÉS PAR D'AUTRES PAYS

76. Comme indiqué plus haut, toutes les demandes de documents devraient être présentées à l'autorité responsable des notifications du pays adressant la notification, sauf si c'est le point d'information qui est désigné ou si c'est une autre adresse qui est indiquée dans la dernière case de la

notification. L'adresse actualisée des autorités responsables des notifications figure dans les documents de la série G/SPS/NNA/. L'adresse des points d'information est indiquée dans ceux de la série G/SPS/ENQ/. Ces renseignements sont disponibles par voie électronique sur le site Internet de l'OMC (<http://www.wto.org/>). Les pays sont invités à s'assurer que les renseignements concernant leur point d'information et leur autorité responsable des notifications figurant dans les documents susmentionnés sont corrects et à informer le Secrétariat de l'OMC de toute modification.

77. Pour toute demande de documents notifiés, la cote de la notification concernée (par exemple G/SPS/N/COL/1) devrait être mentionnée et les documents requis indiqués avec précision. Si la langue de travail d'un pays n'est pas celle du pays adressant la notification, toute traduction existante peut être demandée. On trouvera à l'Annexe B un modèle de lettre.

IV. FONCTIONNEMENT DU POINT D'INFORMATION SPS

A. ATTRIBUTIONS

78. La partie ci-après du manuel explique le fonctionnement d'un point d'information et les principales tâches qu'il assume normalement:

- a) demandes de documents et de renseignements;
- b) demandes générales de renseignements;
- c) livraison et facturation.

79. Le point d'information est le seul organe gouvernemental chargé de "répondre à toutes les questions raisonnables" posées par des pays intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:

- a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
- b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
- c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
- d) l'appartenance ou la participation du pays, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux;
- e) l'appartenance ou la participation du pays à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de l'Accord SPS; et
- f) le texte de ces accords et arrangements.

80. Les points d'information devraient aussi fournir, sur demande, des renseignements concernant la participation à un accord d'équivalence ou arrangement en la matière, bilatéral ou multilatéral.

B. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

81. D'autres organismes gouvernementaux que le point d'information continueront à recevoir des demandes directes concernant des questions telles que celles qui sont décrites plus haut et devraient pouvoir continuer à y répondre. Il peut être répondu directement aux demandes de renseignements qui parviennent à des services d'organismes gouvernementaux (c'est-à-dire qui ne passent pas par le point d'information) et il n'est pas nécessaire de traiter ces demandes dans le cadre du point d'information. Cela étant, le point d'information est indiqué par l'OMC comme étant chargé de répondre aux demandes et doit donc répondre à toute demande qui lui est faite.

82. Les demandes adressées au point d'information peuvent provenir des points d'information d'autres pays ou d'autres parties intéressées (par exemple des groupes industriels) de ces pays et de pays non Membres. Bien qu'il ne soit tenu juridiquement que de répondre aux demandes émanant des autres Membres de l'OMC, le point d'information est encouragé à traiter toutes les demandes de ce type de la même manière et de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements concernant les mesures SPS de son pays. Il vaut mieux répondre directement à l'auteur de la

demande, quel qu'il soit. Cependant, pour soutenir le système du point d'information, il est recommandé d'envoyer un exemplaire des réponses (et une liste des documents fournis) au point d'information du pays concerné.

83. Les demandes de renseignements auxquelles un autre organisme serait le mieux à même de répondre (en totalité ou en partie) devraient être transmises à cet organisme. Il devrait être demandé à ce dernier d'indiquer au point d'information quand la demande sera satisfaite; si cela n'est pas fait dans un délai raisonnable, le point d'information devrait rappeler à l'organisme en question de le faire. On trouvera à l'Annexe B des modèles de demandes de renseignements.

C. LIVRAISON ET FACTURATION

84. Bien qu'il appartienne au Membre concerné de choisir le mode de livraison, il est recommandé de livrer les documents par le moyen le plus rapide. En premier lieu, si le Membre dispose de tels moyens, les documents devraient être envoyés par courrier électronique ou par téléfax. Les documents peuvent aussi être envoyés par la poste ou par l'intermédiaire de la mission diplomatique du Membre auteur de la demande établie sur le territoire national.

85. Un pays ne peut appliquer que le prix normalement payé par ses ressortissants, majoré des frais de livraison des documents. Cependant, il n'est pas très rentable ou aisé de percevoir des montants aussi modestes que ceux qui sont généralement appliqués, de sorte qu'il est recommandé d'assurer la gratuité des documents en signe de bonne volonté.

V. NOTIFICATION CONCERNANT L'ÉQUIVALENCE

86. Bien que les notifications concernant l'équivalence ne soient pas exigées par l'Accord SPS, en juin 2002 le Comité SPS a adopté une décision relative aux procédures recommandées pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires. Cette décision, qui contient un mode de présentation des notifications concernant l'équivalence, figure à l'Annexe D.

87. Conformément auxdites procédures, un pays qui a établi une détermination reconnaissant une mesure SPS d'un autre pays comme étant équivalente devrait notifier la mesure reconnue comme telle ainsi que les produits concernés. Les changements importants apportés à des arrangements existants en matière d'équivalence, y compris leur suspension ou leur annulation, devraient également être notifiés.

88. Aux fins de la présentation de ces notifications, l'équivalence est définie comme étant "l'état dans lequel des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées dans un pays exportateur, bien que différentes des mesures appliquées dans un pays importateur, permettent d'atteindre, ainsi qu'il est démontré par le pays exportateur et reconnu par le pays importateur, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du pays importateur. Une détermination de la reconnaissance de l'équivalence peut être établie pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes".

Encadré 7 – Formule de notification concernant l'équivalence	
Rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification. <u>Exemple:</u> Chili
2. Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence	Intitulé de tout accord, mémorandum d'accord ou autre document formel ou informel établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence. <u>Exemple:</u> Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement canadien sur des mesures sanitaires visant à protéger la santé publique et la santé des animaux dans le cadre du commerce des animaux et des produits d'origine animale
3. Parties concernées	Nom du Membre ou des Membres exportateurs dont la mesure a été déterminée comme étant équivalente. <u>Exemple:</u> Bolivie et Pérou
4. Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes	Date à partir de laquelle les procédures, les réglementations ou autres mesures reposant sur la détermination de la reconnaissance de l'équivalence ont pris effet. <u>Exemple:</u> 21 juillet 2002
5. Produits visés	Utiliser des définitions claires pour aider les fonctionnaires des pays et les traducteurs à comprendre les notifications. Éviter les abréviations. <u>Exemple:</u> Crustacés et mollusques cuits et congelés Lorsque cela est possible, la ligne tarifaire devrait être indiquée au moyen du Système harmonisé, au moins au niveau du chapitre. <u>Exemple:</u> Viande de bœuf congelée/réfrigérée désossée (n° 0201 30 et 0202 30 du SH) en provenance du Royaume-Uni

Encadré 7 – Formule de notification concernant l'équivalence	
Rubrique	Description
6. Description succincte de la ou des mesures reconnues comme équivalentes	<p>Indiquer clairement la nature de la reconnaissance de l'équivalence, en précisant la ou les mesures du Membre exportateur qui ont été déterminées comme étant équivalentes et les éléments des prescriptions habituelles du Membre importateur auxquels ces mesures équivalentes satisfont.</p> <p><u>Exemple:</u> L'accord autorise les importations de certains fromages à pâte dure fabriqués avec du lait non pasteurisé conformément à un protocole convenu. Le règlement exige que le lait et les produits laitiers utilisés pour la production de fromages soient pasteurisés.</p>
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:	<p>Organisme ou autorité auprès desquels un Membre intéressé peut demander des renseignements supplémentaires concernant la détermination de l'équivalence spécifique notifiée. S'il s'agit du point d'information national, cocher la case qui convient. S'il s'agit d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Adresse du site Web du document s'il y a lieu.</p> <p><u>Exemple:</u></p> <p>Director: Food Control Department of Health Private Bag X828 Pretoria 0001 Afrique du Sud Téléphone: +(27 12) 312 0185 Télécopie: +(27 12) 326 4374 Adresse électronique: ventert@hltrsa.pwv.gov.za</p>

VI. PUBLICATION DES RÉGLEMENTATIONS

A. PRESCRIPTION

89. L'élément fondamental de la transparence au titre de l'Accord SPS est la publication des réglementations. Il s'agit d'une obligation générale pour les Membres de l'OMC, qui ne se rapporte pas spécifiquement aux tâches de l'autorité responsable des notifications ou du point d'information.

90. Les Membres de l'OMC ont l'obligation:

- a) de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux pays intéressés d'en prendre connaissance. Les réglementations à publier comprennent les lois, décrets ou ordonnances d'application générale;
- b) sauf en cas d'urgence, de ménager un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des pays exportateurs, en particulier des pays en développement, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du pays importateur.

91. Dans la Décision concernant les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17) adoptée le 14 novembre 2001 lors de la quatrième Conférence ministérielle qui s'est tenue à Doha (Qatar), il a été décidé que le "délai raisonnable" entre la publication d'une réglementation SPS et son entrée en vigueur s'entendrait normalement d'une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Toutefois, l'entrée en vigueur des mesures qui permettent d'assurer la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.

B. INTERNET

92. Lorsque cela est possible, les pays sont encouragés à publier les réglementations SPS sur Internet. La publication sur Internet présente pour les pays un certain nombre d'avantages par rapport aux méthodes plus traditionnelles, à savoir que:

- a) la transparence est accrue;
- b) les documents sont plus faciles à obtenir; et
- c) le volume de travail requis pour traiter les demandes de document et pour y satisfaire est réduit.

VII. ANNEXES

A.	ÉTUDES DE CAS CONCERNANT LES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET LES POINTS D'INFORMATION	39
B.	LETTRES – MODÈLES DE LETTRES / TÉLÉFAX TYPES	45
C.	PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE (ARTICLE 7) - G/SPS/7/REV.2.....	53
D.	NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES (ARTICLE 4) - G/SPS/7/REV.2/ ADD.1.....	73
E.	ACCORD SPS – ARTICLE 7 ET ANNEXE	76

ANNEXE A

Chili (CHL)	
<p>Caractéristique: Autorité nationale responsable des notifications/point national d'information</p> <p>Servicio Agrícola y Ganadero (SAG) Departamento de Asuntos Internacionales Avenida Bulnes 140 Santiago CHILI</p> <p>Téléphone: +562 672 36 35/ 688 38 11 Téléfax: +562 671 74 19 Adresse électronique: rrii@sag.minagri.gob.cl dai@sagminagri.gob.cl</p> <p>Type: À la fois autorité responsable des notifications et point national d'information</p> <p>Personnel: Deux (un fonctionnaire et un assistant administratif)</p> <p>Moyens:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ MS Word ✓ Base de données ✓ Téléphone ✓ Téléfax ✓ Adresse électronique 	<p>Au Chili, un fonctionnaire et un assistant administratif assurent le fonctionnement de l'autorité nationale responsable des notifications et du point national d'information. En ce qui concerne le point national d'information, le fonctionnaire est chargé de tenir un système d'archivage électronique complet de toutes les normes des pays adressant des notifications à l'OMC, de recevoir les documents notifiés par les autres Membres de l'OMC et, au besoin, de les envoyer aux secteurs nationaux susceptibles d'être intéressés. L'assistant administratif seconde le fonctionnaire à cet égard.</p> <p>S'agissant de l'autorité nationale responsable des notifications, le fonctionnaire reçoit, classe et reproduit les notifications faites par les autres Membres de l'OMC, et les distribue aux parties intéressées; il reçoit les notifications SPS du Chili, les établit selon le modèle de présentation SPS et les envoie au Secrétariat de l'OMC; il tient un système d'archivage électronique des notifications; il reçoit et transmet les demandes de règlements présentées par les autres Membres de l'OMC. L'assistant administratif tient un système d'archivage électronique de toutes les réglementations étrangères reçues et envoyées, et note les secteurs auxquels ces textes ont été envoyés; il s'occupe également de l'archivage de documents sur support papier triés en fonction des Membres et effectue d'autres tâches administratives.</p> <p>Le Chili reçoit les notifications SPS effectuées par les autres Membres de l'OMC et les documents du Comité SPS par Internet ainsi que par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures. En outre, il suit régulièrement les travaux du Comité SPS en assistant aux réunions et en consultant le site Web de l'OMC.</p> <p>Chaque fois qu'une notification SPS importante est reçue, le document notifié est demandé et, lorsqu'il est reçu, il est distribué aux parties intéressées. Par ailleurs, le Chili commence également à distribuer des copies de notifications SPS présentant un intérêt pour différents secteurs.</p>

République tchèque (CZE)	
<p>Caractéristique: Autorité nationale responsable des notifications/point national d'information</p> <p style="text-align: center;">Director Department of International Trade Cooperation – 4010 Ministry of Agriculture of the Czech Republic Tešnov 17 117 05 Prague 1 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</p> <p>Téléphone: +4202 218 124 48 Téléfax: +4202 248 106 52 Adresse électronique: kantorova@mze.cz</p> <p>Type: À la fois autorité responsable des notifications et point national d'information</p> <p>Personnel: Deux</p> <p>Moyens:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ MS Word ✓ Téléphone ✓ Téléfax ✓ Adresse électronique 	<p>Deux fonctionnaires sont chargés de la notification des réglementations sanitaires et phytosanitaires projetées et adoptées de la République tchèque, ainsi que de la distribution des notifications reçues d'autres Membres de l'OMC. Les fonctionnaires collaborent aussi avec des fonctionnaires d'un certain nombre d'organismes gouvernementaux concernés.</p> <p>De sa Mission permanente à Genève, la République tchèque reçoit par téléfax des copies de notifications SPS et des documents du Comité SPS. Elle suit régulièrement les travaux du Comité SPS en assistant et en participant aux réunions du Comité. L'autorité nationale responsable des notifications/le point national d'information a des contacts réguliers avec le point national d'information d'autres Membres de l'OMC en vue d'obtenir le texte complet des documents notifiés au titre de l'Accord SPS.</p> <p>L'autorité nationale responsable des notifications/le point national d'information SPS a des contacts réguliers avec un certain nombre d'organismes gouvernementaux concernés, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Administration vétérinaire d'État ✓ Administration centrale des affaires phytosanitaires ✓ Inspection nationale des produits agricoles et alimentaires

Fantasia (FAN) – Modèle fictif de pays développé Membre

Caractéristique: Autorité nationale responsable des notifications/point national d'information

Ministry of Biosecurity
PO Box 345
98-100 Sugar Plum Road
Bald Mountain
FANTASIA

Téléphone: +67 3 548 9911
Téléfax: +67 3 548 6512
Adresse électronique:
sps@info.biosec.govt.fn
Site Web: www.biosec.govt.fn/sps

Type: À la fois autorité responsable des notifications et point national d'information

Personnel: Cinq (assurant à temps partiel les fonctions de l'autorité responsable des notifications et du point national d'information)

Moyens:

- ✓ Traitement de texte
- ✓ Base de données
- ✓ Photocopieur
- ✓ Téléphone
- ✓ Téléfax
- ✓ Adresse électronique/Internet
- ✓ Moyens postaux

Fantasia est un pays développé doté de ressources financières modestes. Lorsqu'il est devenu Membre de l'Organisation mondiale du commerce le 1^{er} janvier 1995, ce pays a chargé le Ministère de la biosécurité (Biosecurity Fantasia) d'assurer le respect des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS, pour ce qui est d'établir une autorité nationale responsable des notifications et un point national d'information. Biosecurity Fantasia établit la majeure partie des mesures SPS du pays et devait logiquement être choisi en premier lieu comme siège des organes susmentionnés.

Le Service du commerce international de Biosecurity Fantasia est globalement responsable du fonctionnement de l'autorité nationale responsable des notifications et du point national d'information. Les cinq membres du service participent tous aux travaux des deux organes. Le rôle des fonctionnaires est le suivant:

- ✓ Directeur: élaboration des mesures et des procédures, gestion et formation du personnel, et liaison avec d'autres organismes nationaux et internationaux. En outre, le directeur assiste aux réunions du Comité SPS et y représente Fantasia.
- ✓ Conseillers (3): le Service du commerce international a trois conseillers: le conseiller international pour les questions sanitaires, responsable spécifiquement de l'innocuité des produits agricoles et des questions en rapport avec les travaux de la Commission du Codex Alimentarius; le conseiller international pour les questions phytosanitaires, responsable spécifiquement de la préservation des végétaux et des questions en rapport avec les travaux du Secrétariat de la CIPV et de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires; et le conseiller international pour les questions zoosanitaires, responsable spécifiquement de la santé des animaux et des questions en rapport avec les travaux de l'OIE. Les conseillers contrôlent toutes les notifications SPS relevant de leur domaine de responsabilité et, si besoin est, offrent le savoir-faire technique et en matière de politique commerciale.
- ✓ Soutien administratif: fonctionnement quotidien de l'autorité nationale responsable des notifications et du point national d'information.

Les notifications des autres Membres de l'OMC sont téléchargées au moyen du mécanisme de diffusion de documents de l'OMC. Elles sont ensuite enregistrées dans une base de données électronique et un exemplaire est transmis aux organismes gouvernementaux et groupes industriels concernés.

Maurice (MUS)

Caractéristique: Autorité nationale responsable des notifications

Plant Quarantine Services
Agricultural Services
Ministry of Agriculture and Natural Resources
Réduit
MAURICE

Téléphone: +230 464 48 74

Téléfax: +230 464 87 89

Adresse électronique:
motas@bow.intnet.mu

Site Web: ncb.intnet.mu/mfa/index.html

Personnel: Quatre

Moyens:

- ✓ MS Word
- ✓ Base de données
- ✓ Téléphone
- ✓ Téléfax
- ✓ Internet/adresse électronique

Point national d'information

Head, Division of Plant Pathology and Quarantine (DPPQ)
Agricultural Services
Ministry of Agriculture, Food Technology and Natural Resources
Réduit
MAURICE

Téléphone: +230 464 48 72

Téléfax: +230 465 95 91

Adresse électronique: plpath@intnet.mu

Personnel: Quatre

Moyens:

- ✓ MS Word
- ✓ Base de données
- ✓ Téléphone
- ✓ Téléfax
- ✓ Adresse électronique

C'est dans le cadre technique de la Direction de la politique commerciale qu'est assuré le fonctionnement de l'autorité nationale responsable des notifications SPS. L'organisme susmentionné traite non seulement des notifications, mais aussi de toutes les questions relatives à l'Organisation mondiale du commerce. Les notifications SPS sont élaborées par les fonctionnaires de la Direction de la politique commerciale en collaboration avec les organismes gouvernementaux concernés.

Le point national d'information envoie tous les renseignements disponibles à la Direction de la politique commerciale. Le point d'information est représenté au Sous-Comité de l'agriculture et des mesures sanitaires et phytosanitaires qui opère au sein de la Direction de la politique commerciale.

Le Sous-Comité de l'agriculture et des mesures sanitaires et phytosanitaires tient, à la Direction de la politique commerciale, des réunions mensuelles, dont les participants sont des entités des secteurs public et privé intéressées par les questions liées à l'agriculture et par les questions SPS.

Le point national d'information a des contacts réguliers avec les fonctionnaires d'un certain nombre d'autres organismes gouvernementaux concernés et d'autres organisations, notamment:

- ✓ Ministère de l'agriculture, des technologies de l'alimentation et des ressources naturelles
- ✓ Ministère de la santé et de la qualité de la vie
- ✓ Ministère de l'industrie et du commerce
- ✓ Ministère des pêches et des coopératives
- ✓ Département des services vétérinaires
- ✓ Chambre d'agriculture de Maurice
- ✓ Chambre de commerce et d'industrie de Maurice
- ✓ Régie mauricienne du sucre

Le point national d'information ne suit pas régulièrement les travaux du Comité SPS mais reçoit de la Direction de la politique commerciale des exemplaires des documents du Comité SPS. Il a des contacts réguliers avec le point national d'information d'autres Membres de l'OMC en vue de la communication de documents se rapportant à des questions SPS.

Nouvelle-Zélande (NZL)

Caractéristique: Autorité nationale responsable des notifications/point national d'information

MAF Biosecurity Authority
PO Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE

Téléphone: +64 4 474 4100
Téléfax: +64 4 474 4133
Adresse électronique:
sps@maf.govt.nz
Site Web: www.maf.govt.nz/SPS

Type: À la fois autorité responsable des notifications et point national d'information

Personnel: Deux (assurant à temps partiel les fonctions de l'autorité responsable des notifications et du point national d'information)

Moyens:

- ✓ MS Word 97
- ✓ MS Excel 97
- ✓ Photocopieur
- ✓ Téléphone
- ✓ Téléfax
- ✓ Internet/adresse électronique
- ✓ Moyens postaux

L'effectif de l'autorité responsable des notifications SPS et du point national d'information SPS se compose de deux fonctionnaires, mais les tâches en rapport avec l'autorité responsable des notifications et le point national d'information ne constituent qu'une petite partie de leur travail. Le personnel consacre environ 10 à 15 pour cent de son temps aux activités effectives de l'autorité responsable des notifications et du point national d'information.

- ✓ Directeur: élaboration des mesures et des procédures, formation et gestion du personnel, liaison avec les autres organismes nationaux et internationaux.
- ✓ Conseiller technique: fonctionnement quotidien de l'autorité responsable des notifications et du point national d'information, relations courantes avec les autres organismes, réponse aux demandes, localisation des renseignements.

La Nouvelle-Zélande a pensé qu'il était pratique et utile que les activités de l'autorité responsable des notifications et du point national d'information soient assurées par un seul organisme existant. Vu que c'est l'Administration chargée de la biosécurité du Ministère de l'agriculture et des forêts (MAF Biosecurity Authority) qui élabore la majeure partie de ses réglementations SPS, la Nouvelle-Zélande a pensé qu'il serait utile que ce soit cet organisme qui gère l'autorité responsable des notifications et le point national d'information.

L'autorité responsable des notifications s'acquitte de la majeure partie de ses tâches par voie électronique – envoi et réception des notifications et des réglementations SPS notifiées. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des documents ou des notifications par courrier électronique ou par le World Wide Web, le moyen de communication le plus courant est le téléfax, le système de courrier traditionnel étant très rarement utilisé.

Une fois reçues par l'intermédiaire du site Web de l'OMC, les notifications sont d'abord enregistrées puis distribuées aux principaux interlocuteurs et partenaires au sein des organismes gouvernementaux. Les groupes industriels sont également avisés, par le biais des publications gouvernementales, des notifications SPS susceptibles de les intéresser.

Xanadu (XDU) – Modèle fictif de pays en développement Membre de l'OMC

Caractéristique: Autorité nationale responsable des notifications/point national d'information

Standards Xanadu
PO Box 10 5444
97 The Great Wall
Shangri La
XANADU

Téléphone: +43 6 239 2363
Téléfax: +42 6 239 2922
Adresse électronique:
info@standards.gov.xd

Type: À la fois autorité responsable des notifications et point national d'information

Personnel: Deux (assurant à temps partiel les fonctions de l'autorité responsable des notifications et du point national d'information)

Moyens:

- ✓ Traitement de texte
- ✓ Base de données
- ✓ Photocopieur
- ✓ Téléphone
- ✓ Téléfax
- ✓ Adresse électronique
- ✓ Moyens postaux

Xanadu est un pays en développement doté de ressources financières limitées. Lors de son accession à l'Organisation mondiale du commerce, le 1^{er} janvier 2000, ce pays a chargé l'organisme à activité normative national, Standards Xanadu, d'assurer le respect des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS, pour ce qui est d'établir une autorité nationale responsable des notifications et un point national d'information.

Standards Xanadu fait également office de point d'information dans le domaine OTC. Xanadu a constaté que le recours à un seul organisme pour satisfaire aux prescriptions en matière de notification d'un certain nombre d'accords commerciaux multilatéraux relevant de l'Organisation mondiale du commerce a contribué à réduire au minimum le niveau de ressources nécessaires et à assurer un certain niveau de savoir-faire et de continuité au sein d'un seul organisme.

Standards Xanadu a chargé deux membres de son Bureau des affaires internationales de s'occuper des notifications et d'assurer le rôle de point d'information. Le rôle des fonctionnaires est le suivant:

- ✓ Directeur: élaboration des mesures et procédures nationales, supervision de la gestion et du perfectionnement du personnel, et liaison avec les autres organismes nationaux et internationaux.
- ✓ Assistant administratif: fonctionnement quotidien de l'autorité nationale responsable des notifications et du point national d'information, relations courantes avec les autres organismes, réponse aux demandes, localisation des renseignements.

Les notifications des autres Membres de l'OMC étaient au départ reçues par téléfax de la mission diplomatique de Xanadu à Genève. Cependant, avec la récente mise en place des livraisons par courrier électronique, à l'initiative du Secrétariat de l'OMC, Standards Xanadu évolue vers la réception des notifications par courrier électronique et n'utilise les documents sur support papier que comme méthode de secours.

À leur réception, les notifications sont imprimées puis reproduites et envoyées par courrier ou par téléfax aux organismes gouvernementaux concernés et aux groupes industriels intéressés du pays.

ANNEXE B**Autorité nationale responsable des notifications SPS***Pays présentant une notification*

- Lettre/téléfax – Présentation d'une notification SPS au Répertoire central des notifications de l'OMC
- Lettre/téléfax – Accusé de réception de documents envoyés par un autre Membre de l'OMC

Pays assurant le suivi d'une notification

- Lettre/téléfax – Envoi d'un document demandé par un autre Membre de l'OMC
- Lettre/téléfax – Demande d'un document notifié par un autre Membre de l'OMC

Point national d'information SPS*Pays présentant une demande d'un point national d'information*

- Lettre/téléfax – Demande de renseignements d'un point national d'information

*Pays assurant le suivi d'une demande de renseignements
d'un point national d'information*

- Lettre/téléfax – Accusé de réception d'une demande de renseignements d'un point national d'information
- Lettre/téléfax – Réponse à une demande de renseignements d'un point national d'information

MODÈLE: Lettre/télex – Accusé de réception de documents envoyés par un autre Membre de l'OMC

[Logo ou en-tête, etc.]

[Indiquer le nom de votre organisme]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télex]

[Adresse électronique]

À: [Indiquer le nom de l'organisme] Téléfax: [Indiquer le numéro de télex]

Date: [Indiquer la date]

De: [Indiquer le nom]
[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Objet: **[INDIQUER LA COTE DE LA NOTIFICATION]**
RÉFÉRENCE DE FICHIER: [INDIQUER VOTRE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE]

Nombre de pages (page de garde incluse) 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOCUMENTS – [INDIQUER LA COTE DE LA NOTIFICATION]

Nous vous remercions d'avoir fourni les documents notifiés au titre de la (des) notification(s) SPS - [indiquer la cote de la notification] que nous avons demandés.

Nous vous savons gré du temps que vous nous avez consacré et de votre collaboration.

Veillez agréer ...

[Indiquer le nom]

[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Autorité nationale responsable des notifications SPS de [Membre de l'OMC]

MODÈLE: Lettre/télex – Envoi d'un document demandé par un autre Membre de l'OMC

[Logo ou en-tête, etc.]

[Indiquer le nom de votre organisme]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télex]

[Adresse électronique]

À: [Indiquer le nom de l'organisme] Télex: [Indiquer le numéro de télex]

Date: [Indiquer la date]

De: [Indiquer le nom]
[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Objet: **[INDIQUER LA COTE DE LA NOTIFICATION]**
RÉFÉRENCE DE FICHIER: [INDIQUER VOTRE NUMÉRO DE
RÉFÉRENCE]

Nombre de pages (page de garde incluse) 1

**DEMANDE D'UN DOCUMENT NOTIFIÉ – [INDIQUER LA
COTE DE LA NOTIFICATION]**

Nous vous remercions pour votre [lettre/télex/courrier électronique] du [date] nous demandant le document notifié au titre de notre notification SPS [indiquer la cote de la notification].

Veillez trouver ci-joint un exemplaire du document notifié:

[Indiquer le titre du document]

Nous sommes persuadés que ces renseignements vous seront utiles. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'une aide complémentaire.

Veillez agréer ...

[Indiquer le nom]

[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Autorité nationale responsable des notifications SPS de [Membre de l'OMC]

MODÈLE: Lettre/téléfax – Demande d'un document notifié par un autre Membre de l'OMC

[Logo ou en-tête, etc.]

[Indiquer le nom de votre organisme]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télex]

[Adresse électronique]

À: [Indiquer le nom de l'organisme] Téléfax: [Indiquer le numéro de télex]

Date: [Indiquer la date]

De: [Indiquer le nom]
[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Objet: **[INDIQUER LA COTE DE LA NOTIFICATION]**
RÉFÉRENCE DE FICHIER: [INDIQUER VOTRE NUMÉRO DE
RÉFÉRENCE]

Nombre de pages (page de garde incluse) 1

DEMANDE D'UN DOCUMENT NOTIFIÉ – [INDIQUER LA
COTE DE LA NOTIFICATION]

Suite à votre notification SPS [indiquer la cote de la notification], pourriez-vous m'envoyer un exemplaire du document notifié:

[Indiquer le titre du document]

par [téléfax/courrier électronique/poste].

S'il existe une traduction ou un résumé en [anglais/espagnol/français] du document, pourriez-vous me l'envoyer également. En l'absence de traduction, veuillez m'indiquer quels autres Membres de l'OMC ont demandé ce document. *[Utiliser ce paragraphe si vous souhaitez demander une traduction ou un résumé du document dans une autre langue de travail de l'OMC.]*

Je vous remercie de votre aide.

Veuillez agréer ...

[Indiquer le nom]

[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Autorité nationale responsable des notifications SPS de [Membre de l'OMC]

MODÈLE: Lettre/télex – Demande de renseignements d'un point national d'information

[Logo ou en-tête, etc.]

[Indiquer le nom de votre organisme]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télex]

[Adresse électronique]

À: [Indiquer le nom de l'organisme] Télex: [Indiquer le numéro de télex]

Date: [Indiquer la date]

De: [Indiquer le nom]
[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Objet: **DEMANDE DU POINT NATIONAL D'INFORMATION SPS – [TITRE DE LA DEMANDE]**
RÉFÉRENCE DE FICHIER: [INDIQUER VOTRE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE]

Nombre de pages (page de garde incluse) 1

Madame, Monsieur,

Pourriez-vous obtenir de l'organisme gouvernemental concerné des renseignements concernant [indiquer les détails de la demande du point national d'information].

Si possible, veuillez envoyer ces renseignements de préférence par [courrier/courrier électronique/télex]. Nous vous remercions infiniment de votre aide.

Veuillez agréer ...

[Indiquer le nom]

[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Point national d'information SPS de [Membre de l'OMC]

MODÈLE: Lettre/téléfax – Accusé de réception d'une demande de renseignements d'un point national d'information

[Logo ou en-tête, etc.]

[Indiquer le nom de votre organisme]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de téléfax]

[Adresse électronique]

À: [Indiquer le nom de l'organisme] Téléfax: [Indiquer le numéro de téléfax]

Date: [Indiquer la date]

De: [Indiquer le nom]
[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Objet: **DEMANDE DU POINT NATIONAL D'INFORMATION SPS – [TITRE DE LA DEMANDE]**
RÉFÉRENCE DE FICHIER: [INDIQUER VOTRE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE]

Nombre de pages (page de garde incluse) 1

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre [lettre/téléfax/courrier électronique] du [date] nous demandant des renseignements concernant [indiquer les détails de la demande du point d'information national SPS].

Nous avons transmis votre demande à [indiquer le nom de l'organisme gouvernemental], qui est l'organisme gouvernemental compétent pour ces questions. Nous vous fournirons les renseignements demandés dès que nous aurons reçu une réponse de l'organisme susmentionné.

Veuillez agréer ...

[Indiquer le nom]

[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Point national d'information SPS de [Membre de l'OMC]

MODÈLE: Lettre/téléfax – Réponse à une demande de renseignements d'un point national d'information

[Logo ou en-tête, etc.]

[Indiquer le nom de votre organisme]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur]

[Adresse électronique]

À: [Indiquer le nom de l'organisme] Télécopieur: [Indiquer le numéro de télécopieur]

Date: [Indiquer la date]

De: [Indiquer le nom]
[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Objet: **DEMANDE DU POINT NATIONAL D'INFORMATION SPS – [TITRE DE LA DEMANDE]**
RÉFÉRENCE DE FICHIER: [INDIQUER VOTRE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE]

Nombre de pages (page de garde incluse) 1

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre [lettre/télécopieur/courrier électronique] du [date] nous demandant des renseignements concernant [indiquer les détails de la demande du point d'information national SPS].

Veillez trouver ci-joint les renseignements que vous avez demandés:

[Indiquer le titre du document ou la nature des renseignements]

Nous sommes persuadés que ces renseignements vous seront utiles. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'une aide complémentaire.

Veillez agréer ...

[Indiquer le nom]

[Indiquer le titre, le nom de l'organisme]

Point national d'information SPS de [Membre de l'OMC]

ANNEXE C

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/7/Rev.2

2 avril 2002

(02-1650)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR L'EXÉCUTION DES
OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN
MATIÈRE DE TRANSPARENCE (ARTICLE 7)**Révision

1. Le terme "transparence", dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce, est employé pour désigner l'un des principes fondamentaux inscrits dans les Accords de l'OMC: faire en sorte que les politiques, les règles et les réglementations commerciales des Membres atteignent un plus haut degré de clarté, de prévisibilité et d'information. Pour appliquer ce principe, les Membres font des notifications. Au titre de l'Accord SPS, les notifications permettent d'informer les autres Membres des nouvelles réglementations ou de celles qu'ils ont modifiées et qui peuvent avoir un effet notable sur leurs partenaires commerciaux.⁸ En vertu de l'Accord SPS, la transparence signifie également répondre aux questions raisonnables et publier les réglementations.

2. Ces procédures ont été élaborées afin d'aider les Membres à s'acquitter des obligations de transparence qui leur incombent en vertu de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS en ce qui concerne la notification des réglementations SPS, les réponses aux demandes de renseignements présentées dans le cadre du système de point d'information national et la publication des réglementations.

3. Lorsqu'un Membre établit une autorité nationale responsable des notifications ou un point d'information national ou qu'il en modifie les attributions, le Secrétariat de l'OMC devrait en être informé. Le Secrétariat publie régulièrement la liste des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux de tous les Membres. Ces listes sont mises à jour trois ou quatre fois par an. Les points d'information nationaux sont énumérés dans les documents de l'OMC de la série G/SPS/ENQ/, tandis que les autorités responsables des notifications sont énumérées dans les documents de la série G/SPS/NNA/. Pour figurer sur ces listes, il convient de communiquer les renseignements suivants:

- nom de la personne à contacter
- nom de l'organisme
- adresse postale/adresse du bâtiment
- numéro de téléphone
- numéro de télécopieur
- adresse électronique
- adresse du site Internet

⁸ Dans l'Accord SPS, les termes "mesures" et "réglementations" sont employés de manière à peu près interchangeable pour désigner toute mesure sanitaire ou phytosanitaire telle que les lois, les décrets ou les ordonnances appliqués pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

4. Les Membres devraient également se référer aux lignes directrices en matière de transparence qui figurent dans le manuel intitulé *Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS* (novembre 2000) pour ce qui a trait à la notification des réglementations et au fonctionnement des points d'information nationaux, conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS.

PROCÉDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDÉES

5. Les Membres devraient suivre ces procédures lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'Annexe B. Il conviendrait d'utiliser le formulaire de notification courante (section H ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'Annexe B, et le formulaire de notification de mesures d'urgence (section I ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'Annexe B.

A. APPLICATION DE L'ANNEXE B, PARAGRAPHE 5 (PRÉAMBULE), DE L'ACCORD SPS

6. Aux fins de l'Annexe B, paragraphes 5 et 6, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs règlements sanitaires ou phytosanitaires conjugués;
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général;
- entre deux ou plusieurs Membres.

7. Pour déterminer si le règlement sanitaire ou phytosanitaire peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération, en s'appuyant sur les renseignements pertinents dont il dispose, des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de développement de ces importations et les difficultés que le respect des règlements sanitaires ou phytosanitaires projetés implique pour les producteurs des autres Membres, en particulier des pays en développement Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

B. MOMENT OÙ DEVRAIENT SE FAIRE LES NOTIFICATIONS

8. Pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'Annexe B, une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification et des observations qui puissent être prises en compte. Les Membres prévoient normalement un délai d'au moins 60 jours pour la présentation d'observations.

9. La notification doit être faite bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, sauf lorsque des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser au Membre concerné. Tout règlement pris en situation d'urgence doit être notifié immédiatement et les raisons pour lesquelles la mesure d'urgence a été prise doivent être indiquées.

10. La notification tardive d'une mesure déjà en vigueur ne constitue pas en soi une raison suffisante pour justifier l'utilisation du modèle de notification de mesures d'urgence. Lorsqu'il ne s'agit pas de problèmes urgents de protection de la santé, les notifications tardives devraient être faites au moyen du modèle de notification ordinaire et toutes les observations reçues devraient aussi être prises en compte.

C. DEMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

11. Les Membres qui demandent des documents relatifs à une notification devraient fournir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

12. Lorsqu'ils demandent à un autre Membre de leur transmettre électroniquement des documents, les Membres devraient indiquer les formats électroniques qu'ils sont en mesure de recevoir, y compris les versions compatibles.

D. COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION*Adresse de l'organisme qui communique les documents*

13. Les Membres devraient indiquer, à la rubrique 12 du modèle de notification à l'OMC, l'adresse complète de l'organisme chargé de communiquer les documents pertinents lorsqu'il ne s'agit ni des autorités responsables des notifications, ni du point d'information.

Réponses aux demandes

14. Les documents demandés devraient normalement être fournis dans un délai de cinq jours ouvrables. Si cela n'est pas possible, il faudrait accuser réception de la demande de documents ou de renseignements dans ce délai et donner une idée du temps qu'il faudra pour communiquer les documents demandés.

15. Les documents communiqués en réponse à une demande devraient porter la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

16. Les Membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser le téléfax et le courrier électronique pour répondre aux demandes de documents ou de renseignements. Les Membres sont encouragés à publier leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur le Web pour en faciliter la communication.

Accusé de réception des documents

17. Le Membre qui demande des documents relatifs à une notification devrait accuser réception des documents qui lui sont communiqués.

Traduction des documents

18. Il conviendrait d'indiquer sur le formulaire de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, ou s'il est prévu de les traduire. S'il n'en existe qu'un résumé traduit, le fait qu'un tel résumé est disponible devrait aussi être indiqué.

19. S'il existe une traduction ou un résumé du document dans la langue du Membre à l'origine de la demande ou, selon le cas, dans la langue de travail de l'OMC utilisée par le Membre à l'origine de la demande, cette traduction ou ce résumé devraient être envoyés automatiquement avec l'original du document demandé.

20. Lorsque les documents n'existent pas dans une langue de travail de l'OMC, les pays développés Membres fourniront, sur demande, une traduction du document ou, s'il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé des documents dans une langue de travail de l'OMC.

21. Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification devrait indiquer au Membre à l'origine de la demande quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer la traduction qu'ils auront faite ou feront.

22. Le Membre qui dispose d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification devrait informer le Membre auteur de la notification de l'existence de cette traduction non officielle et il est encouragé à la mettre à la disposition des autres Membres intéressés en utilisant éventuellement des moyens électroniques. Ce faisant, le Membre devrait indiquer clairement la nature non officielle de la traduction en précisant que celle-ci n'engage pas sa responsabilité.

E. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS

23. Chaque Membre devrait notifier au Secrétariat de l'OMC le nom des autorités ou de l'organisme (c'est-à-dire les autorités responsables des notifications) qui ont été chargés de s'occuper des observations ainsi que tout changement et/ou toute modification les concernant.

24. Les Membres qui présentent des observations concernant un projet de règlement ayant fait l'objet d'une notification devraient les communiquer sans retard indu aux autorités chargées de s'en occuper ou aux autorités nationales responsables des notifications, si aucun autre organisme n'a été désigné.

25. Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné devrait:

- i) accuser réception desdites observations;
- ii) expliquer dans un délai raisonnable et le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournir tout autre renseignement pertinent sur le projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire en question;
- iii) fournir au Membre qui lui a adressé des observations copie du texte du règlement sanitaire ou phytosanitaire qui a été adopté ou l'informer qu'aucun règlement sanitaire ou phytosanitaire correspondant ne sera adopté pour le moment;
- iv) lorsque cela est possible, mettre à la disposition des autres Membres les observations qui lui ont été adressées et les questions qui lui ont été posées ainsi que les réponses qu'il a données, de préférence en utilisant des moyens électroniques.

26. Les Membres devraient, lorsque cela est faisable, accéder aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres, lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents ou lorsque des éclaircissements complémentaires sont nécessaires au sujet de la mesure notifiée. Une prorogation de 30 jours devrait normalement être accordée.

F. ADDENDA, CORRIGENDA ET RÉVISIONS

27. Outre leurs notifications initiales, les Membres peuvent également communiquer des renseignements supplémentaires sous trois formes différentes.

- Les addenda permettent de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale. Les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si le règlement final a été substantiellement modifié par rapport au projet notifié.
- Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse.
- Une révision permet de remplacer une notification existante.

Tout addendum ou corrigendum devrait être lu conjointement avec la notification existante.

Addenda

28. Les Membres devraient notifier tout changement relatif à l'état d'un règlement SPS qui a été notifié. La publication d'un addendum permet aux Membres de suivre l'état d'un règlement SPS grâce à la cote de la notification, qui est unique. Des addenda devraient être ajoutés aux notifications SPS dans un certain nombre de circonstances, entre autres:

- a) lorsqu'un projet de règlement est adopté ou entre en vigueur; les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si le règlement final a été substantiellement modifié par rapport au projet notifié;
- b) si un projet de règlement est retiré;
- c) si un règlement est abrogé;
- d) si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé;
- e) si la durée d'application de la notification existante est prolongée;
- f) si le champ d'application de la notification existante est réduit, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés. Un tel changement peut justifier la prolongation du délai prévu pour la présentation des observations.

29. Un addendum devrait:

- récapituler brièvement les mesures notifiées, la date à laquelle elles ont été notifiées et leur teneur – cette exigence pratique peut éviter aux Membres d'avoir à se reporter à la notification initiale pour en vérifier la teneur;
- préciser les changements qui ont été apportés et les raisons pour lesquelles ils ont été apportés – indiquer brièvement les raisons pour lesquelles les renseignements, les dates, etc., ont été modifiés; et
- indiquer de nouveau le délai imparti pour la présentation des observations, même si celui-ci demeure inchangé – de manière à rappeler aux Membres que, s'ils souhaitent présenter des observations, ils doivent le faire avant l'expiration du délai mentionné.

30. On trouvera à la section H un formulaire d'addendum pour les notifications courantes et, à la section I, un formulaire d'addendum pour les notifications de mesures d'urgence.

Corrigenda

31. Les Membres devraient informer le Secrétariat de toute erreur constatée dans leur notification initiale pour que celui-ci distribue un corrigendum.
32. On trouvera à la section H un formulaire de corrigendum pour les notifications courantes et, à la section I, un formulaire de corrigendum pour les notifications de mesures d'urgence.

Révisions

33. Les révisions permettent de remplacer une notification existante. Elles devraient être communiquées lorsque, par exemple, le champ d'application d'un règlement notifié est élargi, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés, ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important qui nécessite une révision. Les Membres devraient prévoir un délai supplémentaire, normalement de 60 jours, pour la présentation d'observations concernant la notification révisée.
34. On trouvera à la section H un formulaire de révision pour les notifications courantes et, à la section I, un formulaire de révision pour les notifications de mesures d'urgence.

G. RÉGLEMENTATIONS RENFERMANT À LA FOIS DES MESURES SPS ET DES MESURES OTC

35. Lorsqu'une réglementation comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de la notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS (par exemple, une mesure relative à l'innocuité des produits alimentaires) et quels éléments relèvent de l'Accord OTC (par exemple, des prescriptions en matière de qualité ou de composition).

H. INDICATIONS À PORTER SUR LES MODÈLES – NOTIFICATIONS COURANTES (ANNEXE B, PARAGRAPHE 5)

36. Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. Il faudrait éviter les abréviations.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié, dans la mesure où cela est pertinent ou faisable.
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté (dans le cas de notifications tardives). Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Indiquer ici si l'intégralité ou un résumé du document ont été traduits.

Titre de la rubrique	Description
6. Teneur	<p>Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté (dans le cas de notifications tardives), qui indique clairement la teneur du règlement et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. Il faudrait éviter les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement.</p> <p>Lorsqu'un règlement comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de le notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.</p>
7. Objectif et raison d'être	<p>Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes contre des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes contre des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux contre des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux contre des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes contre des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.</p>
8. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	<p>S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, directive ou recommandation internationale. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".</p>
9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	<p>Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la cinquième rubrique. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent:</p> <p>a) Publication dans laquelle paraît l'avis de projet de règlement, date et numéro de référence.</p> <p>b) Projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.</p> <p>c) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.</p> <p>Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p>
10. Date projetée pour l'adoption	<p>Date à laquelle le règlement sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adopté.</p>
11. Date projetée pour l'entrée en vigueur	<p>Date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement. Au besoin, les Membres devraient accorder des délais plus longs pour permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux prescriptions lorsqu'il s'agit de produits qui présentent un intérêt pour eux.</p>

Titre de la rubrique	Description
12. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorités traitant les observations	Date limite jusqu'à laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'Annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Il conviendrait de donner une date précise. Les Membres prévoient normalement un délai d'au moins 60 jours pour la présentation des observations. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.
	Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de télécopie et (s'il y a lieu) adresse électronique.
	Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations.
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'Annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS. Adresse du site Web du document notifié, s'il y a lieu.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: [] sécurité sanitaire des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Norme, directive ou recommandation internationale: [] Commission du Codex Alimentarius, [] Office international des épizooties, [] Convention internationale pour la protection des végétaux, [] Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
9.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesque lles) ils sont disponibles:
10.	Date projetée pour l'adoption:
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur:
12.	Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/##/Rev.#

date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Révision

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: [] sécurité sanitaire des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Norme, directive ou recommandation internationale: [] Commission du Codex Alimentarius, [] Office international des épizooties, [] Convention internationale pour la protection des végétaux, [] Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
9.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10.	Date projetée pour l'adoption:
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur:
12.	Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/#/Add.#
date de distribution
(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Addendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/##/Corr.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Corrigendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de téléfax et l'adresse électronique, le cas échéant.]

I. INDICATIONS À PORTER SUR LES MODÈLES – NOTIFICATIONS DE MESURES D'URGENCE (ANNEXE B, PARAGRAPHE 6)

37. Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. Il faudrait éviter les abréviations.
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés	Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié, dans la mesure où cela est pertinent ou faisable.
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié. Langues dans lesquelles on peut l'obtenir. Indiquer ici si l'intégralité ou un résumé du document ont été traduits.
6. Teneur	Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, qui indique clairement la teneur du règlement et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. Il faudrait éviter les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement. Lorsqu'un règlement comprend à la fois des mesures SPS et des mesures OTC, il conviendrait de le notifier à la fois au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, en indiquant de préférence quels éléments relèvent de l'Accord SPS et quels éléments relèvent de l'Accord OTC.
7. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes contre des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes contre des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux contre des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux contre des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes contre des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
8. Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise	Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence.

Titre de la rubrique	Description
9. Existence de normes, directives ou recommandations internationales	S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case de l'organisation de normalisation appropriée et indiquer la référence correcte de la norme, directive ou recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, directive ou recommandation internationale. S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale, cocher la case "Néant".
10. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	<p>Les documents mentionnés ici diffèrent de ceux énumérés dans la cinquième rubrique. Les documents qui devraient être mentionnés comprennent:</p> <p>a) Mesure(s) prise(s) et réglementation de base qui a été modifiée (avec le numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.</p> <p>b) Publication dans laquelle paraîtra le règlement.</p> <p>Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p>
11. Date d'entrée en vigueur et durée d'application	Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, période pendant laquelle elles seront appliquées (par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois).
12. Organisme ou autorités traitant les observations	Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information national, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de télécopie et (s'il y a lieu) adresse électronique.
13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'Annexe B, paragraphes 3 et 4 de l'Accord SPS. Adresse du site Web du document notifié, s'il y a lieu.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise:
9.	Norme, directive ou recommandation internationale: <input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius, <input type="checkbox"/> Office international des épizooties, <input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux, <input type="checkbox"/> Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
10.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
11.	Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):
12.	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/##/Rev.#
date de distribution
(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Révision

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: [<input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, [<input type="checkbox"/> santé des animaux, [<input type="checkbox"/> préservation des végétaux, [<input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [<input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence a été prise:
9.	Norme, directive ou recommandation internationale: [<input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius, [<input type="checkbox"/> Office international des épizooties, [<input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux, [<input type="checkbox"/> Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
10.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
11.	Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):
12.	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [<input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, [<input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [<input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, [<input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/##/Add.#
date de distribution
(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Addendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/##/Corr.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

Corrigendum

Le [Membre] a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du # mois, année.

Intitulé décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte]

[Indiquer l'entité auprès de laquelle le texte notifié peut être obtenu – y compris le nom de la personne à contacter, le nom de l'organisme, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique, le cas échéant.]

J. NOTIFICATION DES ACCORDS D'ÉQUIVALENCE

38. Le Secrétariat de l'OMC a proposé un modèle de présentation pour la notification des accords d'équivalence, qu'il a distribué aux Membres sous la cote G/SPS/W/114.

K. FORMULAIRES DE NOTIFICATION REMPLIS

39. Les autorités nationales responsables des notifications devraient transmettre les notifications par télécopie, courrier électronique ou poste aérienne au Répertoire central des notifications de l'OMC, à l'adresse suivante:

Répertoire central des notifications
Organisation mondiale du commerce
Rue de Lausanne 154
1211 Genève 21
Suisse
Téléfax: (+41 22) 739 5638
Adresse électronique: crn@wto.org

Les Membres ne sont pas tenus d'envoyer les textes juridiques du projet de règlement qui est notifié.

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DEMANDES ADRESSÉES AU POINT D'INFORMATION NATIONAL

40. Le réseau de points d'information nationaux établis au titre de l'Accord SPS constitue un moyen efficace d'obtenir des renseignements concernant les systèmes et mesures SPS adoptés par d'autres Membres.

41. Le point d'information national s'occupe normalement:

- des demandes de renseignements et de documents;
- des demandes de nature générale; et
- de l'expédition et de la facturation.

42. Les points d'information nationaux devraient aussi fournir, sur demande, des renseignements concernant la participation à un accord d'équivalence ou arrangement en la matière, bilatéral ou multilatéral.

L. EXPÉDITION ET FACTURATION

43. Le Membre concerné a toute latitude pour choisir le mode d'expédition mais il est recommandé que les documents demandés soient communiqués par la voie la plus rapide. Si le Membre dispose de l'équipement nécessaire, les documents devraient être envoyés par courrier électronique ou par télécopie. Si tel n'est pas le cas, il peut les envoyer par la poste ou par l'intermédiaire de la mission diplomatique du Membre dont émane la demande sur son territoire.

44. Un Membre ne peut demander pour les documents un prix plus élevé que celui qu'il demanderait à ses ressortissants, majoré des frais d'envoi.

PUBLICATION DES RÉGLEMENTATIONS

45. La publication des réglementations est un élément essentiel de la transparence dans le cadre de l'Accord SPS. Il s'agit d'une obligation générale faite aux Membres qui n'est pas expressément liée aux travaux des autorités nationales responsables des notifications ni à ceux du point d'information national.

46. Les Membres sont tenus :

- a) de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux pays intéressés d'en prendre connaissance. Les réglementations qui doivent être publiées comprennent les lois, décrets ou ordonnances d'application générale;
- b) de ménager, sauf en cas d'urgence, un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du pays importateur.

M. INTERNET

47. Les Membres sont encouragés à publier leurs réglementations SPS sur Internet si possible. La publication sur Internet présente un certain nombre d'avantages pour les Membres par rapport aux méthodes plus traditionnelles. Elle:

- a) permet une plus grande transparence;
 - b) facilite l'obtention de documents pour les Membres; et
 - c) diminue la charge de travail liée au traitement des demandes de documents.
-

ANNEXE D

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/7/Rev.2/Add.1

25 juillet 2002

(02-4106)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE
DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES
OU PHYTOSANITAIRES**Décision du ComitéAddendum

À sa réunion des 25 et 26 juin 2002, le Comité a adopté le mode de présentation et les procédures recommandées qui figurent ci-après pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires, comme il est prévu à la section J, paragraphe 38, des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/EQV/N/#
Date de distribution
(00-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES

La notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence suivante a été reçue.

1. Membre adressant la notification:
2. Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence:
3. Parties concernées:
4. Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes:
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
6. Description des mesures reconnues comme équivalentes:
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à: <input type="checkbox"/> Point d'information national

Procédures recommandées pour remplir le modèle de notification

Conformément à la Décision sur l'équivalence (G/SPS/19), un Membre qui a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre ou d'autres Membres notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance.

Aux fins de cette notification, l'équivalence est définie comme étant l'état dans lequel des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées dans un pays exportateur, bien que différentes des mesures appliquées dans un pays importateur, permettent d'atteindre, ainsi qu'il est démontré par le pays exportateur et reconnu par le pays importateur, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du pays importateur. Une détermination de la reconnaissance de l'équivalence peut être établie pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes.

Les changements importants apportés à des arrangements existants en matière d'équivalence, y compris leur suspension ou leur annulation, devraient également être notifiés.

Rubrique	Description
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Titre du texte établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence	Intitulé de tout accord, mémorandum d'accord ou autre document formel ou informel établissant la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.
3. Parties concernées	Nom du Membre ou des Membres exportateurs dont la mesure a été déterminée comme étant équivalente.
4. Date d'entrée en vigueur de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et de toutes procédures ou réglementations connexes	Date à partir de laquelle les procédures, les réglementations ou autres mesures reposant sur la détermination de la reconnaissance de l'équivalence ont pris effet.
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national)	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC correspondant au(x) produit(s) importé(s) sur la base de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.
6. Description succincte de la ou des mesures reconnues comme équivalentes	Indiquer clairement la nature de la reconnaissance de l'équivalence, en précisant la ou les mesures du Membre exportateur qui ont été déterminées comme étant équivalentes et les éléments des prescriptions habituelles du Membre importateur auxquels ces mesures équivalentes satisfont.
7. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:	Organisme ou autorité auprès de laquelle un Membre intéressé peut demander des renseignements supplémentaires concernant la détermination de l'équivalence spécifique notifiée. S'il s'agit du point d'information national, cocher la case qui convient. S'il s'agit d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Adresse du site Web du document s'il y a lieu.

ANNEXE E

ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES*Article 7**Transparence*

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

ANNEXE B

TRANSPARENCE DES RÉGLEMENTATIONS SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES*Publication des réglementations*

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires⁹ qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.
2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:
 - a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
 - b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
 - c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
 - d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.

⁹ Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants¹⁰ du Membre concerné.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

- a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;
- b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;
- d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

- a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
- b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
- c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

¹⁰ Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Réserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

- a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou
 - b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.
-